
Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	368
I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	371
Note	371
A. Décisions relatives à l'Article 39	371
B. Débats relatifs à l'Article 39	375
C. Références faites à l'Article 39 dans les communications adressées au Conseil	385
II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver	385
Note	385
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	386
Note	386
A. Décisions relatives à l'Article 41	386
B. Débats relatifs à l'Article 41	400
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	406
Note	406
A. Décisions relatives à l'Article 42	406
B. Débats relatifs à l'Article 42	408
C. Références faites à l'Article 42 dans les communications adressées au Conseil	409
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	410
Note	410
A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix	411
B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police	412
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte	416
Note	417
VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte	418
Note	418
A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte	418

B.	Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte	420
VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	422
	Note	422
A.	Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte	422
B.	Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte	423
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	423
	Note	423
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	425
	Note	425
A.	Débats relatifs à l'Article 51	425
B.	Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil	427

Note liminaire

La septième partie du présent Supplément traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). Elle comporte 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI sont axées sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, respectivement, et les sections IX et X présentent la pratique du Conseil en ce qui concerne, respectivement, les Articles 50 et 51. Les sous-sections récapitulent les débats tenus au Conseil sur l'interprétation et l'application des Articles régissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité principale du Conseil.

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, la moitié des résolutions (26 sur 52) adoptées par le Conseil l'ont été expressément en vertu du Chapitre VII de la Charte. Comme lors des périodes précédentes, la plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales menées par les Nations Unies ou par des organismes régionaux, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

Comme indiqué dans la section I, en 2019, le Conseil a estimé que les attaques menées par les houthistes contre les infrastructures civiles en Arabie saoudite représentaient une grave menace contre la sécurité du pays et, plus largement, de la région. En outre, au cours de la période considérée, le Conseil a réaffirmé que la situation en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud (y compris Abyei) et au Yémen constituait une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, il a de nouveau constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de la situation dans certains pays et certaines régions, le Conseil a de nouveau rappelé dans ses décisions l'existence de menaces graves contre la paix et la sécurité internationales. Par exemple, en ce qui concerne la Libye, il a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité. Pour ce qui est de la situation en Somalie, il a rappelé que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. À propos de la situation en Afrique de l'Ouest, il a rappelé que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre demeurait une menace pour la paix et la sécurité internationales, notamment en Afrique de l'Ouest et au Sahel. De même, et pour la première fois dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a estimé que le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation

abusives des armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, y compris en Afrique, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales, causaient d'importantes pertes en vies humaines et contribuaient à l'instabilité et à l'insécurité.

Selon la pratique établie, le Conseil a réaffirmé dans les décisions qu'il a prises au titre de questions thématiques que le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituaient des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Il a également réaffirmé que les liens qui existaient entre la criminalité internationale organisée et le terrorisme représentaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. Tout au long de l'année 2019, il a continué d'examiner les menaces contre la paix et la sécurité internationales qui font régulièrement l'objet d'un débat, telles que le terrorisme, la prolifération des armes classiques et des armes de destruction massive, le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice, le détournement des armes légères et de petit calibre et la criminalité organisée, notamment le mercenariat en Afrique. Conformément à la pratique des années précédentes, les changements climatiques ont également été examinés en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales dans les débats que le Conseil a tenus pendant la période considérée.

Comme indiqué dans la section II, en 2019, le Conseil n'a adopté aucune décision appelant au respect de mesures provisoires qui aurait pu présenter un rapport avec l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte. En outre, il n'a tenu aucun débat en rapport avec l'interprétation et l'application de cet article.

Comme mentionné dans la section III, au cours de la période considérée, le Conseil a imposé une nouvelle interdiction des composants susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'engins explosifs improvisés en Somalie et modifié l'embargo sur les armes à destination de la République centrafricaine. Il a reconduit les mesures concernant le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen ainsi que celles visant les Taliban et personnes et entités qui leur étaient associées. Aucune modification n'a été apportée aux mesures concernant la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Liban, la Libye, la République populaire démocratique de Corée ou le Soudan, ni à celles concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et ceux qui leur étaient associés. Aucune mesure n'a été prise dans le domaine judiciaire en 2019.

Comme le montre la section IV, le Conseil a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée avant 2019 à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et à des forces multinationales de recourir à la force, conformément au Chapitre VII de la Charte, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris à Abyei et au Darfour) et au Soudan du Sud. À cet égard, il a reconduit l'autorisation donnée à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), à la Mission de l'Union africaine en Somalie et à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud d'employer la force dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils. Il a également de nouveau autorisé les forces françaises en République

centrafricaine et au Mali à utiliser tous moyens nécessaires pour fournir un appui à la MINUSCA et à la MINUSMA, respectivement, dans l'exécution des tâches confiées à ces missions. En ce qui concerne la situation en Somalie, il a également reconduit l'autorisation accordée aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes de réprimer les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes. Pour ce qui est de la situation en Libye, il a reconduit l'autorisation donnée aux États Membres d'utiliser tous les moyens nécessaires pour lutter contre les trafiquants de migrants et inspecter les navires dans le cadre de l'application de l'embargo sur les armes. En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, il a autorisé les États Membres agissant dans le cadre de l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR Althea) et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, et à prendre, à la demande de l'EUFOR Althea ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR Althea ou la présence de l'OTAN.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir des contingents ou d'autres ressources, notamment des capacités facilitatrices aériennes, et les États Membres ont appelé de leurs vœux l'intensification des échanges et l'approfondissement des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pendant la période considérée. Enfin, le Conseil a souvent demandé que les décisions qu'il avait adoptées en vertu du Chapitre VII soient respectées par les États comme par les acteurs non étatiques, ainsi que par les organisations régionales et sous-régionales. Comme on peut le voir à la section IX, le Conseil a examiné les effets des mesures et sanctions relatives à la lutte antiterroriste sur la fourniture d'aide humanitaire. Comme précisé dans la section X, l'Article 51 et le principe de légitime défense, individuelle ou collective, ont été mentionnés à de nombreuses reprises dans des communications adressées au Conseil et lors des débats de cet organe. Toutefois, le nombre de débats de fond sur la portée, l'interprétation et l'application de l'Article 51 et du droit de légitime défense tenus dans le cadre des séances du Conseil a diminué par rapport à 2018.

I. Constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La présente section est divisée en trois sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix ». La sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, conformément à l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la sous-section A. La sous-section C porte sur les références à l'Article 39 qui ont été faites dans les communications adressées au Conseil en 2019.

A. Décisions relatives à l'Article 39

Menaces nouvelles

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas constaté l'existence d'une rupture de la paix, d'un acte d'agression ou d'une nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales. Toutefois, dans une déclaration de sa présidente publiée le 29 août 2019, il a estimé que les attaques menées par les houthistes contre les infrastructures civiles en Arabie saoudite représentaient une grave menace contre la sécurité nationale du pays et celle de la région de manière plus générale¹.

¹ [S/PRST/2019/9](#), cinquième paragraphe.

Menaces persistantes

En 2019, le Conseil a continué de surveiller l'évolution des situations et des conflits existants ou émergents afin de constater, réaffirmer ou reconnaître l'existence de menaces persistantes. Les dispositions des décisions, concernant un pays ou une région en particulier ou des questions thématiques, dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix et la sécurité au cours de la période considérée sont présentées dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

À cet égard, le Conseil a constaté que la situation au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud ainsi qu'au Yémen continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et régionales. En ce qui concerne l'Asie, au sujet de l'Afghanistan, le Conseil s'est dit conscient que, malgré l'accélération de l'action menée pour faire avancer la réconciliation, la situation dans le pays restait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a réaffirmé qu'il fallait repousser cette menace par tous les moyens.

En ce qui concerne l'Europe, s'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales.

En ce qui concerne l'Afrique, relativement à la situation en Libye, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité. Il a fait un constat de même nature dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». Pour ce qui est de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, il a constaté que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière entre les deux pays continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne la situation en Somalie, il s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que les Chabab continuaient de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et la stabilité dans le pays et dans la région, en particulier du fait d'un recours plus fréquent à des engins explosifs improvisés. Il a également condamné tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes,

notamment lorsqu'ils étaient destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et lorsqu'ils portaient atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région. Au sujet de la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, il a rappelé que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre demeurait une menace pour la paix et la sécurité internationales, notamment en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

Il a également été fait référence aux menaces contre la paix et la sécurité internationales dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques en 2019. À cet égard, pour la première fois dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, y compris en Afrique, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. Dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », il a estimé que la

prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il a jugé que les liens entre terrorisme international et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, constituaient un grave problème et une menace pour la sécurité internationale. Comme les années précédentes, le Conseil a invité les États Membres à redoubler d'efforts et à resserrer la coopération internationale et régionale pour contrer la menace que représentaient la culture, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui pouvaient constituer une part substantielle des ressources financières des groupes terroristes. Il a également rappelé la menace mondiale que représentait pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL (Daech), par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continuait de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris pour des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assurait la formation et qui faisait peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres.

Tableau 1

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays (2019)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2454 (2019) 31 janvier 2019	Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2488 (2019) et 2499 (2019) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2463 (2019) 29 mars 2019	Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2478 (2019) et 2502 (2019) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation en Libye	
Résolution 2473 (2019) 10 juin 2019	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité (avant-dernier alinéa)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2486 (2019) 12 septembre 2019	Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015) , que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
La situation au Mali	
Résolution 2480 (2019) 28 juin 2019	Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
Résolution 2484 (2019) 29 août 2019	Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
La situation en Somalie	
Résolution 2472 (2019) 31 mai 2019	Considérant que la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)
Résolution 2498 (2019) 15 novembre 2019	Condamnant les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs, et se déclarant profondément préoccupé que ce groupe continue de représenter une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région, notamment du fait de leur recours accru à des engins explosifs improvisés (EEI), et s'inquiétant en outre de la présence continue en Somalie de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) (quatrième alinéa) Condamnant tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes, notamment lorsqu'ils sont destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'EIIL et lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région, et condamnant également les mouvements illégaux et continus d'armes et de munitions du Yémen vers la Somalie (sixième alinéa) Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
Résolution 2500 (2019) 4 décembre 2019	Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	
Résolution 2455 (2019) 7 février 2019	Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (deuxième alinéa)
Résolution 2459 (2019) 15 mars 2019	Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2471 (2019) (avant-dernier alinéa)</i>
Résolution 2465 (2019) 12 avril 2019	Constatant que la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2469 (2019) et 2497 (2019) (dernier alinéa)</i>
Résolution 2479 (2019) 27 juin 2019	Considérant que la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2495 (2019) (avant-dernier alinéa)</i>

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2019/7](#)
7 août 2019

Le Conseil rappelle que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales, notamment en Afrique de l'Ouest et au Sahel (vingt et unième paragraphe)

Asie

La situation en Afghanistan

Résolution [2501 \(2019\)](#)
16 décembre 2019

Conscient que, malgré l'intensification de l'action menée pour faire avancer la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, y compris les droits humains, le droit des réfugiés et le droit humanitaire applicables, et insistant à cet égard sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cet effort (avant-dernier alinéa)

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution [2496 \(2019\)](#)
5 novembre 2019

Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2456 \(2019\)](#)
26 février 2019

Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution [2485 \(2019\)](#)
29 août 2019

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2019)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution [2457 \(2019\)](#)
27 février 2019

Profondément préoccupé par le fait que le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, y compris en Afrique, continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines et contribuent à l'instabilité et à l'insécurité (septième alinéa)

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution [2464 \(2019\)](#)
10 avril 2019

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Décision et date

Disposition

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2482 (2019)
19 juillet 2019

Demande aux États Membres de mieux coordonner leurs efforts à tous les niveaux afin de renforcer l'action mondiale visant à rompre des liens entre terrorisme international et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, qui constituent un grave problème et une menace pour la sécurité internationale (par. 1)

Invite les États à redoubler d'efforts et à resserrer la coopération internationale et régionale pour contrer la menace que font peser sur la communauté internationale la culture, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui peuvent constituer une part substantielle des ressources financières des groupes terroristes, et à agir conformément au principe de la responsabilité commune et partagée dans le traitement et la résolution du problème mondial de la drogue, notamment grâce à la coopération contre le trafic de drogues et de précurseurs illicites et en soulignant l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et salue dans ce contexte l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (par. 4)

Résolution 2490 (2019)
20 septembre 2019

Rappelant la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris pour des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres (troisième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 2462 (2019)
28 mars 2019

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs (deuxième alinéa)

B. Débats relatifs à l'Article 39

Pendant la période considérée, bien qu'aucune référence explicite à l'Article 39 n'ait été faite lors des séances du Conseil, plusieurs questions relatives à l'interprétation de cet article et à la constatation de menaces contre la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil.

En 2019, le Conseil a examiné les menaces contre la paix et la sécurité internationales dans le cadre de plusieurs situations et conflits concernant un pays ou une région en particulier. À cet égard, s'il s'est demandé si la situation en République bolivarienne du Venezuela constituait ou non une menace contre la paix et la sécurité régionales ou internationales à l'occasion

de quatre séances tenues au titre de la question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela » (voir cas n° 1).

Le 16 septembre 2019, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »², le Conseil a entendu un exposé sur la situation au Yémen et discuté de l'attaque perpétrée le 14 septembre 2019 contre les installations pétrolières d'Aramco, en Arabie saoudite. À cette séance, les orateurs ont unanimement condamné cette attaque, revendiquée par Ansar Allah. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'il s'agissait là d'une menace manifeste contre la paix et la sécurité régionales et internationales et d'un acte

² Voir [S/PV.8619](#).

visant à perturber l'approvisionnement mondial en pétrole. De même, le représentant de la Pologne a indiqué que ce type d'attaque constituait une menace directe pour l'approvisionnement énergétique mondial ainsi que pour la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient en général. Le représentant de la Côte d'Ivoire a soutenu que ces attaques étaient de nature à fragiliser la sécurité et la stabilité régionales et le représentant du Pérou a déclaré qu'elles mettaient la sécurité régionale et mondiale en grand danger.

Le 11 décembre 2019, au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le Conseil s'est réuni pour examiner la menace que les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée faisaient peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales³. Cette séance s'est tenue à la suite du lancement de missiles auquel le pays a procédé le 28 novembre 2019. Au cours de la séance, les représentants de la République dominicaine et du Pérou ont dit que le programme et les tirs de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée représentaient une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. De même, la représentante du Royaume-Uni a affirmé que la paix et la sécurité internationales étaient menacées, parce que la République populaire démocratique de Corée continuait sans cesse de développer la technologie des missiles balistiques et des armes nucléaires. La représentante des États-Unis a déclaré que les essais de missiles balistiques compromettaient la sécurité et la stabilité régionales. Le représentant de la France a indiqué que ces tirs démontraient la volonté de la République populaire démocratique de Corée de développer son arsenal de missiles, violaient les décisions du Conseil et portaient atteinte à la stabilité et à la sécurité régionales ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant de la Côte d'Ivoire a condamné ces manœuvres militaires récurrentes qui, selon lui, constituaient des atteintes graves à la sécurité internationale et fragilisaient les efforts déployés par la communauté internationale pour garantir la paix et la coexistence pacifique entre les pays de la région. Le représentant du Koweït a déclaré que les progrès réalisés dans la péninsule coréenne étaient menacés, car les pourparlers commençaient à piétiner et les tirs de missiles balistiques avaient repris et étaient accompagnés de déclarations incendiaires, notamment de menaces de se livrer à de nouveaux tirs de missiles provocateurs qui, selon lui, mettraient en péril la paix et la sécurité régionales et internationales.

³ Voir [S/PV.8682](#).

Conformément à la pratique établie, le Conseil a continué à examiner les menaces contre la paix et la sécurité internationales dans le contexte du conflit israélo-palestinien lors des séances qu'il a tenues au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁴.

Comme les années précédentes, en 2019, à l'occasion de ses séances thématiques, le Conseil a examiné à de multiples reprises le caractère existentiel des menaces traditionnelles et contemporaines qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le 25 janvier 2019, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a tenu un débat sur la menace que représentaient les changements climatiques pour la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 2).

Au titre de la même question, le 5 février 2019, à l'initiative de la Guinée équatoriale, qui assurait la présidence⁵, le Conseil a tenu une séance au titre de la question subsidiaire intitulée « La criminalité transnationale organisée en mer en tant que menace pour la paix et la sécurité internationales »⁶. Plusieurs orateurs⁷ ont déclaré que la criminalité transnationale en mer représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Nombre d'entre eux ont débattu de la nature de ce phénomène et se sont penchés sur les crimes et faits nouveaux associés, plus ou moins pertinents au regard de l'interprétation de l'Article 39. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a présenté au Conseil un exposé sur la criminalité maritime dans différentes parties du monde, notamment sur le trafic de stupéfiants, le trafic de migrants et de matériel terroriste, la piraterie et les vols à main armée, les enlèvements contre rançon et la pêche illégale, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Chine a fait observer que les actes de piraterie et les vols à main armée se produisaient fréquemment, que le trafic d'armes et de drogues et la traite des personnes par voie maritime étaient également des phénomènes endémiques et que les fonds illicites affluaient vers les organisations terroristes, les forces extrémistes et les groupes criminels, ce qui exacerbait l'instabilité nationale et régionale et menaçait la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Sri Lanka a évoqué

⁴ Voir, par exemple, [S/PV.8449](#), [S/PV.8583](#) et [S/PV.8648](#).

⁵ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 janvier 2019 ([S/2019/98](#)).

⁶ Voir [S/PV.8457](#).

⁷ Secrétaire exécutive de la Commission du golfe de Guinée, République dominicaine, Indonésie, Koweït, Afrique du Sud, Sénégal et Italie.

la vulnérabilité des câbles sous-marins non réglementés. Selon lui, étant donné que plus de 80 % du trafic Internet passait par des câbles sous-marins et que la connectivité Internet était indissociablement liée à l'économie de la plupart des pays, les fonds marins étaient en train de se transformer en un enchevêtrement de câbles sous-marins non réglementés, ce qui représentait une nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales. À cet égard, il a indiqué que son pays souscrivait aux recommandations formulées par l'ONUDC s'agissant d'aider tous les États à faire face à cette nouvelle menace, à savoir classer les câbles sous-marins dans la catégorie des infrastructures de communication critiques et/ou des infrastructures nationales critiques, élaborer des plans d'action nationaux pour la résilience en matière de protection des câbles sous-marins, améliorer le traitement juridique des câbles sous-marins conformément au droit international public et encourager les États à désigner un organisme responsable de la protection des câbles sous-marins.

Le 4 février 2019, à l'initiative de la Guinée équatoriale, qui assurait la présidence⁸, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » au cours de laquelle il a examiné, au niveau ministériel, la menace que le mercenariat en Afrique faisait peser sur la paix et la sécurité internationale⁹. À cette séance, plusieurs orateurs se sont dits conscients du fait que les activités des mercenaires et leur utilisation constituaient une menace contre la paix et la sécurité régionales ou internationales et contre la paix et la sécurité en Afrique¹⁰. Le Ministre ivoirien des affaires étrangères a en outre précisé que le mercenariat était une pratique ancienne et répandue qui se caractérisait par la constitution de groupes armés composés de forces importantes de combattants super-armés, prêts à se battre pour le compte du plus offrant, ce qui menaçait durablement la paix et le développement des États et des régions. Le Président de la Guinée équatoriale a noté que les activités mercenaires avaient été dévastatrices et qu'elles entraînaient constamment des problèmes majeurs, tels que l'impossibilité pour les peuples d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que les conséquences négatives de ce phénomène étaient révélatrices du danger et de la menace que ces activités représentaient pour la paix et la sécurité du continent. Le représentant du Soudan a déclaré que l'objectif des mercenaires

était de perpétuer les conflits, la précarité des conditions de vie et la faiblesse des gouvernements, ce qui faisait d'eux l'une des plus grandes menaces contre le maintien de la paix et de la sécurité.

Au titre de la même question, le 9 juillet 2019¹¹, le Conseil a examiné les liens entre le terrorisme international et la criminalité organisée. Plus tard dans le mois, il a adopté la résolution 2482 (2019), dans laquelle il a réaffirmé que les liens entre terrorisme international et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, constituaient un grave problème et une menace pour la sécurité internationale (voir cas n° 3)¹².

Le 27 février 2019, à l'initiative de la Guinée équatoriale, qui assurait la présidence, le Conseil s'est réuni dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Faire taire les armes en Afrique »¹³. À cette occasion, il a adopté à l'unanimité la résolution 2457 (2019), dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde, y compris en Afrique, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales, causaient d'importantes pertes en vies humaines et contribuaient à l'instabilité et à l'insécurité¹⁴. Au cours du débat, le représentant du Japon a déclaré que les armes légères et de petit calibre étaient un amplificateur d'instabilité qui exacerbait et prolongeait les conflits. Il a souligné que ces armes constituaient le principal dénominateur commun entre les différents types de menaces à la sécurité sur le continent africain¹⁵. De même, le représentant du Mexique a fait observer que les armes classiques faisaient le plus grand nombre de morts et de blessés dans le monde et qu'elles perpétuaient les conflits armés. Il a noté que leur prolifération incontrôlée dans plusieurs régions du monde représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Regrettant que les armes légères soient rendues aisément disponibles, la représentante de Djibouti a déclaré que ces armes enclenchaient et perpétuaient les conflits violents et qu'elles

⁸ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 janvier 2019 (S/2019/97).

⁹ Voir S/PV.8456.

¹⁰ Côte d'Ivoire, Chine, France, Afrique du Sud et Djibouti.

¹¹ Voir S/PV.8569.

¹² Résolution 2482 (2019), par. 1.

¹³ Voir S/PV.8473. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 13 février 2019 (S/2019/169).

¹⁴ Résolution 2457 (2019), septième alinéa.

¹⁵ Voir S/PV.8473.

constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que l'une des causes de l'émergence, de l'aggravation et de la prolongation des conflits en Afrique était assurément la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, ainsi que leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée. Il a ajouté que cela avait des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constituait une grave menace contre la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable dans diverses régions d'Afrique. La représentante du Ghana a estimé que la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre étaient probablement l'une des principales menaces contre la paix et la sécurité en Afrique.

Tout au long de l'année 2019, le Conseil a continué de se pencher à de nombreuses reprises sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales qu'il examinait déjà, notamment celles que représentaient le terrorisme, les activités d'organisations terroristes et le problème des combattants terroristes étrangers¹⁶, ainsi que la prolifération des armes de destruction massive¹⁷.

Cas n° 1 La situation en République bolivarienne du Venezuela

Le 26 janvier 2019, à sa 8452^e séance, le Conseil a examiné les faits survenus en République bolivarienne du Venezuela, notamment les manifestations de grande ampleur qui avaient abouti à l'autoproclamation de Juan Guaidó comme Président par intérim du pays le 23 janvier 2019¹⁸. À cette séance, il a mis aux voix l'ordre du jour provisoire de la séance intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela »¹⁹. Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole et fait valoir que la situation interne de la République bolivarienne du Venezuela ne figurait pas

parmi les questions dont le Conseil était saisi, qu'elle ne présentait pas de menace à l'extérieur du pays et que le pays ne représentait pas une menace contre la paix et la sécurité²⁰. Il a indiqué que, si quelque chose faisait peser une menace sur la paix, c'était bien les agissements scandaleux et agressifs auxquels se livraient les États-Unis et leurs alliés pour renverser le Président légitimement élu du pays. Après le vote, à l'issue duquel l'ordre du jour provisoire a été adopté, le représentant de la Chine a fait des observations similaires, soulignant que la situation en République bolivarienne du Venezuela était une affaire nationale qui ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales et que son pays s'opposait à ce que le Conseil se saisisse de cette question²¹. Le représentant du Nicaragua a également insisté sur le fait que la situation en République bolivarienne du Venezuela ne représentait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales, de même que le représentant de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, qui a dit que ce pays ne représentait aucun danger pour la paix et la sécurité internationales, même si son gouvernement faisait l'objet d'une « campagne d'agression systématique ». La représentante de Cuba a déclaré que la principale menace à la paix et à la sécurité en Amérique latine et dans les Caraïbes était « la campagne d'intimidation de la République bolivarienne du Venezuela à laquelle se livr[ai]ent les États-Unis et leurs alliés ». Faisant écho à ces déclarations, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la République bolivarienne du Venezuela ne constituait une menace ni pour la région ni pour le monde ; au contraire, c'étaient les agressions dont ce pays était victime qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

D'autres orateurs ont débattu de la manière dont la situation en République bolivarienne du Venezuela pouvait menacer la paix et la sécurité internationales. S'exprimant avant le vote, le Secrétaire d'État des États-Unis a mis l'accent sur la situation humanitaire en République bolivarienne du Venezuela, notamment sur le fait que 3 millions de Vénézuéliens avaient été forcés de fuir leur pays, créant une vague d'immigration qui avait submergé la région et menaçait la paix et la sécurité internationales. Après le vote, d'autres orateurs ont convenu que la situation dans le pays méritait d'être examinée par le Conseil. Le

¹⁶ Au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », voir, par exemple, [S/PV.8460](#), [S/PV.8496](#) et [S/PV.8605](#) ; au titre de la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », voir [S/PV.8528](#).

¹⁷ Au titre de la question intitulée « Non-prolifération », voir, par exemple, [S/PV.8500](#), [S/PV.8564](#) et [S/PV.8695](#) ; au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », voir [S/PV.8487](#).

¹⁸ Voir [S/PV.8452](#).

¹⁹ Pour plus d'informations sur l'ordre du jour, voir la section II de la deuxième partie.

²⁰ Voir [S/PV.8452](#).

²¹ Le résultat a été le suivant : neuf voix pour (Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Koweït, Pérou, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni), quatre voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Guinée équatoriale) et deux abstentions (Côte d'Ivoire, Indonésie).

représentant du Canada s'est demandé comment on pouvait mettre en doute le fait que le déplacement de plus de 3 millions de réfugiés puisse constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Pérou a noté avec grande inquiétude que la rupture de l'ordre constitutionnel en République bolivarienne du Venezuela avait ouvert la voie à une grave crise politique, économique et humanitaire, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales. La représentante de la Pologne a déclaré que sa délégation avait appuyé la demande des États-Unis et d'autres pays d'organiser la séance d'information, car l'ampleur des migrations vénézuéliennes et la crise humanitaire dans le pays – lesquelles résultaient du « régime répressif de Nicolás Maduro » – avaient une incidence indéniable et des répercussions de taille sur la situation des pays latino-américains voisins, et a estimé que, par la force des choses, cette situation faisait peser une menace sur la stabilité et la sécurité de la région. Le représentant de la Colombie a indiqué que la « dictature au Venezuela » constituait une menace contre la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et qu'elle était contraire au droit international et, en particulier, au droit interaméricain.

Le représentant de l'Allemagne a appuyé l'exposé présenté au début de la séance par la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, notamment ses propos concernant les morts violentes qui, selon lui, devaient faire l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales. Il a estimé que, compte tenu des violations massives des droits de l'homme et des menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, il était normal que le Conseil se saisisse de la situation. Le représentant du Koweït a déclaré que le Conseil de sécurité avait un rôle fondamental à jouer dans la mise en œuvre de la diplomatie préventive, l'objectif étant de prévenir les conflits et de remédier aux crises à un stade précoce lorsque des signes indiquaient qu'une situation menaçait la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Belgique a affirmé qu'il revenait au Conseil d'examiner la situation en République bolivarienne du Venezuela, qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Argentine a souligné que le Conseil ne saurait rester indifférent face à cette situation tragique qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales du fait de ses répercussions dramatiques, en particulier pour la population vénézuélienne et pour la région. La représentante du Honduras a indiqué que, sans minimiser le Chapitre VIII de la Charte relatif aux accords régionaux et à leur rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, le Conseil avait la responsabilité de combattre les menaces contre la paix et la sécurité internationales. Elle a ajouté qu'étant donné que l'ensemble de la région et de ses habitants étaient touchés par les crises prolongées en République bolivarienne du Venezuela et la détérioration de l'état de droit, de la stabilité, de la sécurité et des garanties et libertés élémentaires, le Conseil devait examiner cette question promptement et avec diligence. Le représentant du Brésil a déclaré qu'il était essentiel que le Conseil se penche sur la situation en République bolivarienne du Venezuela, non seulement parce qu'elle pourrait faire planer des menaces réelles et immédiates sur la paix et la sécurité en Amérique latine et dans les Caraïbes, mais aussi parce qu'elle exigeait d'urgence des mesures collectives.

Le mois suivant, le 26 février 2019, le Conseil a tenu sa 8472^e séance, au titre de la question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela »²². À cette occasion, le représentant du Pérou a dit que le maintien de ce régime illégitime au pouvoir représentait en soi une menace sans précédent pour la paix, la sécurité, la liberté et la prospérité de l'ensemble de la région. Les représentants de l'Argentine, du Canada et du Guatemala, invités en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, se sont ralliés à cette déclaration, estimant que le maintien de « Maduro et de son régime illégitime au pouvoir » représentait une menace sans précédent pour la sécurité et la paix dans toute la région.

Le représentant de la Belgique a affirmé que la situation en République bolivarienne du Venezuela constituait une menace manifeste pour la stabilité de la région. Le représentant de la République dominicaine a souligné qu'on ne pouvait faire abstraction du coût élevé qu'entraînaient ces flux de personnes appauvries, car il pourrait finir par compromettre la stabilité des pays d'accueil et de la région. Le représentant du Koweït a dit partager l'inquiétude de la communauté internationale face à la situation humanitaire en République bolivarienne du Venezuela, qui avait provoqué l'exode de centaines de milliers de Vénézuéliens vers les États voisins. Il a ajouté qu'il s'agissait là d'un défi énorme pour les pays hôtes, qui se devaient de fournir un abri sûr à ces personnes, et que cette situation constituait une menace pour la sécurité et la stabilité régionales.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que, si que sa délégation n'était pas convaincue que la situation en République bolivarienne du Venezuela

²² Voir [S/PV.8472](#).

fasse peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, les efforts entrepris par le Conseil pour remédier à cette situation devaient être conformes au Chapitre VI de la Charte. Le représentant de l'Allemagne a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec l'Afrique du Sud, soulignant que la situation en République bolivarienne du Venezuela était une question dont le Conseil devait se saisir et qu'elle représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales pour deux raisons. Premièrement, 3,4 millions de réfugiés vivaient de l'autre côté de la frontière, dans les régions frontalières du Brésil, de la Colombie et de l'Équateur, ce qui pesait sur la stabilité, la richesse et la situation de ces pays. Deuxièmement, les droits de l'homme n'étaient pas uniquement une affaire intérieure, mais, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il était d'accord avec le représentant de l'Allemagne et ajouté que « l'action du régime Maduro » avait provoqué un effondrement économique, ce qui menaçait la paix et la sécurité de la région.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le thème de la séance aurait dû être « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », au vu des menaces que plusieurs États faisaient peser sur la République bolivarienne du Venezuela, et qu'à la place de la situation en République bolivarienne du Venezuela, il aurait plutôt fallu discuter de la situation entourant le pays. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que lorsque des pays puissants et d'autres pays qui se subordonnaient à eux organisaient une agression contre la souveraineté d'un peuple libre, comme celui de son pays, il s'agissait indiscutablement d'une menace contre la paix et la sécurité de la région et, de ce fait, de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que la situation que la République bolivarienne du Venezuela connaissait exigeait l'attention du Conseil, non parce que ce pays faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, mais parce que les mesures prises contre lui constituaient une menace très grave pour la paix et la sécurité dans la région.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 25 janvier 2019, à l'initiative de la République dominicaine, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8451^e séance, qui a pris la forme d'un débat

public de haut niveau, au titre de la question susmentionnée²³. Il a examiné la question subsidiaire intitulée « Remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales »²⁴. Au début de la séance, le Conseil a entendu des exposés de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, du Scientifique en chef de l'Organisation météorologique mondiale et d'une assistante de recherche auprès du Programme de sécurité environnementale du Stimson Center.

Dans son exposé au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a dit que la tenue de ce débat était encourageante, car elle témoignait de la volonté de parvenir à une compréhension commune de l'incidence que les menaces à la sécurité liées aux changements climatiques avaient sur la paix et la sécurité internationales. Elle a également déclaré que les grandes armées et les entreprises majeures reconnaissaient depuis longtemps la nécessité de se préparer à affronter les risques liés au climat, percevant à juste titre les changements climatiques comme un multiplicateur de risque, et souligné qu'on ne pouvait « rester en arrière ». L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a invité tous les participants à réfléchir à la façon dont le monde voyait désormais les risques climatiques et évaluait la menace que ceux-ci posaient pour l'avenir non seulement des économies mais aussi de la sécurité des populations et des pays. L'assistante de recherche auprès du Programme de sécurité environnementale du Stimson Center a déclaré que le Conseil devait adopter un projet de résolution dans lequel les changements climatiques étaient officiellement considérés comme une menace contre la paix et à la sécurité internationales. Elle a trouvé regrettable que 10 ans se soient écoulés depuis le premier débat du Conseil sur cette question et qu'aucune résolution n'ait été adoptée. Elle a également souligné que les changements climatiques constituaient une menace contre la sécurité, tant par leurs effets directs que par le fait qu'ils étaient un multiplicateur de risques.

Les membres du Conseil ont abordé à des degrés divers les effets des changements climatiques sur la paix et la sécurité internationales. Le Ministre allemand des affaires étrangères a affirmé que les changements climatiques menaçaient de plus en plus la

²³ Voir [S/PV.8451](#). Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 janvier 2019 ([S/2019/1](#)).

²⁴ Voir [S/PV.8451](#).

paix et la sécurité internationales et que c'était au Conseil que devait avoir lieu le débat sur les politiques à prendre. Il a ajouté que le Conseil devait systématiquement tenir compte du lien entre climat et sécurité dans toutes les situations de conflit. Le représentant de la Chine a déclaré que les changements climatiques étaient un défi majeur qui affectait l'avenir et la destinée de toute l'humanité : ils provoquaient des catastrophes naturelles, faisaient des ravages dans de nombreuses régions du monde et menaçaient gravement la sécurité alimentaire, les ressources en eau, la biodiversité, l'énergie, la vie humaine et les biens. Il a ajouté que dans certaines régions, ces questions étaient devenues des facteurs perturbateurs qui sapient la paix et la stabilité. Le représentant du Pérou a insisté sur la nécessité de lutter contre les risques climatiques qui avaient une incidence sur la sécurité humaine, car ils pouvaient entraîner des crises humanitaires, des conflits et des catastrophes susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Ministre des relations extérieures de la République dominicaine a souligné que l'attention qu'on accordait au lien entre environnement et sécurité était conforme aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en place une architecture institutionnelle visant à faire face aux multiples problèmes posés par la dégradation de l'environnement. Il a également indiqué que le lien entre les changements climatiques et la sécurité faisait l'objet d'un examen intermittent au Conseil et noté un regain d'intérêt pour cette question. Il a ajouté qu'en ce qui concernait le lien entre l'environnement et la sécurité, le Conseil avait déjà créé des précédents en reconnaissant que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement étaient des facteurs de risque dans plusieurs zones exposées à des conflits et que les effets négatifs des changements climatiques pouvaient contribuer à la déstabilisation. À cet égard, il a dit que le Conseil devait être doté des outils nécessaires pour évaluer systématiquement les liens entre les effets des changements climatiques et les risques classiques. À l'inverse, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était excessif, voire contre-productif, d'examiner les changements climatiques au Conseil. Tout en admettant que le climat changeait, il a déclaré que les changements climatiques ne constituaient pas un problème universel au regard de la sécurité internationale. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que, comme l'avaient montré des études fondées sur des données probantes, il était souvent difficile de déterminer un lien de causalité direct entre les changements climatiques et les catastrophes naturelles, d'une part, et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, d'autre

part. Il a précisé que, dans certaines circonstances, les changements climatiques pouvaient constituer un facteur aggravant ou un multiplicateur de menaces pour les causes profondes plus directes et spécifiques d'un conflit.

D'autres orateurs ont également déclaré que les changements climatiques étaient un multiplicateur de menaces qui aggravait les conflits. Le représentant du Mexique a dit que les effets indirects des changements climatiques sur les populations faisaient peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et étaient des facteurs de risque en ce qui concernait l'émergence et l'exacerbation des conflits. De même, soulignant que les changements climatiques étaient un multiplicateur de menaces, le représentant du Maroc a déclaré qu'il était impératif de s'attaquer à leurs effets négatifs, non seulement parce qu'ils avaient des conséquences directes sur la sécurité alimentaire, mais également parce qu'ils représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Liechtenstein a noté que les États Membres devenaient de plus en plus conscients du fait que les changements climatiques constituaient un facteur d'insécurité, un multiplicateur de risques en matière de conflits et une menace pour la sécurité collective, et bien qu'il existait d'autres organes de l'ONU compétents pour aborder la question des changements climatiques, il était essentiel que le Conseil fasse face à la menace internationale et transnationale que les changements climatiques représentaient pour la paix et la sécurité. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les changements climatiques n'étaient pas un problème futur dont il fallait débattre sans fin mais une menace réelle et immédiate. Il a rappelé la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les changements climatiques étaient le problème majeur qui définissait notre époque et une menace pour les moyens de subsistance, le bien-être et la paix et la sécurité internationales.

L'observateur de l'Union européenne a déclaré que les changements climatiques multipliaient les menaces liées aux conflits concernant des ressources de plus en plus limitées ainsi que celles liées à l'instabilité et aux déplacements internes et internationaux. Le représentant de la Lettonie a dit que les changements climatiques représentaient l'un des plus grands défis de notre temps et qu'ils compromettaient sans aucun doute la stabilité et la sécurité géopolitiques et agissaient comme un multiplicateur de menaces, en particulier dans les régions les plus vulnérables, exacerbant les conflits dans certains cas. La représentante de la Trinité-et-Tobago a indiqué qu'en tant que multiplicateur de

menaces, les changements climatiques accentuaient la pression sur les ressources limitées, généraient des contraintes sociales et économiques et freinaient la capacité d'adaptation des écosystèmes fragiles, ce qui pouvait entraîner une pénurie, des déplacements de population et des conflits. La Ministre indonésienne des affaires étrangères a rappelé le caractère incontestable des menaces que les changements climatiques faisaient peser sur la sécurité et déclaré que, dans les endroits où la capacité d'adaptation faisait défaut, les menaces potentielles pour la sécurité devenaient des menaces réelles. Le représentant de l'Irlande a souligné que les catastrophes liées au climat constituaient une menace majeure et continueraient de se produire, et que le Conseil devait réagir face à leurs effets. Il a également fait référence aux travaux qui montraient l'existence de liens entre les changements climatiques, les conflits et les déplacements de population, et qualifié les changements climatiques de multiplicateur de menaces, faisant observer que si les effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales variaient selon les régions et les États, une réponse globale était le seul moyen d'y faire face. Le représentant de la République de Corée a indiqué que, si dans des pays comme les petits États insulaires en développement, les changements climatiques eux-mêmes faisaient peser la plus grave des menaces sur la sécurité, il devenait de plus en plus clair qu'ailleurs, ces changements, en liaison avec d'autres facteurs, créaient de l'instabilité régionale et l'exacerbaient au point que celle-ci débouchait sur des conflits et des catastrophes humanitaires de grande ampleur. Il a ajouté que la coopération internationale et l'appui aux pays vulnérables étaient essentiels si l'on voulait éviter que les crises climatiques ne dégénèrent en menaces contre la paix et la sécurité.

Le Ministre haïtien des affaires étrangères a dit qu'il était essentiel que la communauté internationale prenne conscience de l'ampleur des effets que les catastrophes climatiques avaient sur la paix et la sécurité internationales et de l'importance qu'il y avait à mettre en œuvre un plan d'action solidaire permettant de contrer les menaces qui en découlaient. Le représentant de la Norvège a déclaré que la relation entre les changements climatiques et la sécurité était complexe et que, si les changements climatiques étaient rarement une cause directe de conflit, ils agissaient comme un multiplicateur de menaces. Le représentant du Japon a déclaré qu'il fallait tenir compte du lien qui existait entre la paix et la sécurité, le développement, les droits de l'homme et les éléments humanitaires et noté que les risques climatiques, notamment les catastrophes naturelles, qui pouvaient constituer un multiplicateur de menaces,

augmentaient dans les pays les moins avancés. Le représentant de l'Italie a fait remarquer que les ouragans, les sécheresses, la hausse du niveau des mers et les phénomènes météorologiques extrêmes pouvaient être considérés comme de nouvelles formes de menaces hybrides naturelles pour la sécurité mondiale en raison de leurs effets catastrophiques sur l'accès à l'eau et aux vivres, sur les conditions sanitaires et sur le développement socioéconomique. De même, le représentant de la Finlande a également rappelé que la menace que les changements et les catastrophes climatiques faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales était réelle. Il a en outre souligné que les changements climatiques avaient des répercussions sur la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau et multipliaient les risques liés aux conflits et aux migrations forcées.

D'autres orateurs ont jugé que les changements climatiques eux-mêmes menaçaient la paix et la sécurité internationales. Le Ministre des affaires étrangères des Maldives a appelé l'attention sur le fait que la faim et les déplacements de population entraînaient des conflits et que des nations entières s'enfonçaient sous l'eau. Il s'est demandé s'il existait une plus grande menace pour la sécurité. Il a souligné que les pays les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, comme les Maldives, ne pouvaient pas se permettre d'attendre, et ajouté qu'on ne pouvait pas patienter jusqu'à ce que tous soient d'accord avec les faits sur le terrain, car les changements climatiques constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré que la menace climatique était unique, sans précédent et urgente et qu'il était souvent difficile d'y faire face, mais que ce n'était pas une raison pour la « balayer sous le tapis ». Elle a toutefois noté que le fait que les changements climatiques étaient devenus la menace existentielle de « notre époque » n'avait pas fait disparaître le danger persistant des conflits armés, mis en garde contre la présentation d'un faux choix entre ces questions et rappelé qu'il fallait s'occuper de tous ces problèmes, aussi contraignante que soit la question de la sécurité liée au climat. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était opportun de réaffirmer que les changements climatiques étaient une réelle menace pour le présent et l'avenir immédiat de l'ensemble de l'humanité et indiqué que, de ce fait, la paix et la sécurité internationales étaient également touchées par cette menace. Le représentant du Soudan a déclaré qu'outre les conflits armés et le terrorisme international, la liste des menaces fondamentales qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales dans le monde contemporain comportait désormais

également des menaces causées par les changements climatiques et environnementaux, qui représentaient une menace supplémentaire à la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Roumanie a mis l'accent sur le fait que les changements climatiques non seulement exacerbaient les menaces contre la paix et la sécurité internationales, mais constituaient en eux-mêmes une menace. De même, le représentant des Tuvalu a affirmé que les changements climatiques étaient une menace mondiale pour la paix et la sécurité. Le représentant de Maurice a souligné que les changements climatiques étaient une menace complexe contre la paix, la stabilité et la viabilité de la planète, menace qui contribuait à la violence politique et pesait sur les capacités des gouvernements. Il a fait observer qu'on ne saurait trop insister sur le fait que les migrations et les déplacements liés au climat pouvaient provoquer des conflits et constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Certains orateurs ont proposé que le Conseil prenne des mesures. Le représentant du Chili a insisté sur la nécessité de renforcer les capacités d'analyse au sein du système des Nations Unies afin de permettre une évaluation rapide des menaces que les changements climatiques pouvaient faire peser sur la sécurité internationale, de fournir au Conseil des informations utiles sur ces menaces et d'aider les États à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour y faire face. La représentante de Nauru, qui a pris la parole au nom des États membres du Forum des îles du Pacifique, a suggéré que la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour le climat et la sécurité, dont les fonctions consisteraient, entre autres, à tenir le Secrétaire général et le Conseil informés des nouveaux risques climatiques menaçant la paix et la sécurité internationales et à surveiller les points de basculement potentiels au niveau du lien entre climat et sécurité, serait une étape cruciale pour se préparer aux répercussions des changements climatiques sur la sécurité. La représentante de la Barbade, qui s'est exprimée au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes, a noté avec intérêt l'appel lancé en faveur de la nomination d'un représentant spécial sur le climat et la sécurité. Elle a également appuyé l'appel qui avait été lancé pour que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes informent le Conseil des menaces à la sécurité liées aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. Elle a déclaré que le Conseil devait mettre l'accent sur la prise en considération de l'éventail complet des risques que les changements climatiques faisaient peser sur la paix et la sécurité et que la

compréhension de la manière dont les changements climatiques menaçaient la paix et la sécurité et étaient des facteurs de conflit devait être améliorée dans l'ensemble du système des Nations Unies. De même, la représentante du Belize, s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires, a déclaré qu'il devenait de plus en plus nécessaire que le Conseil comprenne mieux les risques pour la paix et la sécurité internationales qui découlaient des changements climatiques et des catastrophes liées au climat afin d'être en mesure d'agir en conséquence.

Le représentant du Brésil a indiqué que le fait de lier les questions de sécurité aux questions touchant l'environnement risquait de laisser penser à tort que tout problème d'ordre environnemental ou toute catastrophe naturelle entraînerait des troubles sociaux et des conflits armés et représenterait, à terme, une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a souligné qu'il n'y avait pas de lien direct de cause à effet entre une catastrophe naturelle et le déclenchement d'un conflit. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le Conseil n'avait ni la compétence juridique ni la capacité technique pour se saisir de la question des changements climatiques, ajoutant qu'il était incompréhensible que le Conseil insiste pour se saisir de questions qui ne représentaient pas une menace avérée pour la paix et la sécurité internationales alors qu'il n'avait même pas été en mesure de régler totalement certains conflits graves.

Cas n° 3 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 9 juillet 2019, à l'initiative du Pérou, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8569^e séance au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Liens entre le terrorisme international et la criminalité organisée »²⁵. Au début de la séance, il a entendu des exposés du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de la Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'une consultante internationale auprès de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice²⁶.

Le Directeur exécutif de l'ONUDC a remercié le Conseil de l'attention qu'il continuait d'accorder aux

²⁵ Voir [S/PV.8569](#). Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 27 juin 2019 ([S/2019/537](#)).

²⁶ Voir [S/PV.8569](#).

menaces que le terrorisme et la criminalité organisée faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales. Il a fait observer que, si les criminels et les terroristes avaient des objectifs différents, les groupes criminels organisés pouvaient recourir à des tactiques terroristes et les terroristes levaient des fonds par le biais d'activités criminelles. La consultante internationale auprès de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a souligné que les liens qui existaient entre le terrorisme et la criminalité organisée ne constituaient pas en eux-mêmes une menace contre la sécurité mais aggravaient la situation en matière de sécurité.

Plusieurs orateurs se sont dits conscients du fait que les liens entre le terrorisme international et la criminalité organisée constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales²⁷. Le représentant de la Chine a fait remarquer que le terrorisme et la criminalité organisée agissaient en collusion et étaient interdépendants : les organisations terroristes utilisaient la criminalité organisée pour financer leurs activités et les groupes relevant de la criminalité organisée avaient recours à des mesures extrêmes ou commettaient des actes de terrorisme, ce qui constituait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

Le représentant du Koweït a ajouté que les modes opératoires des groupes terroristes évoluaient, que leur champ d'action se diversifiait et que ces groupes finançaient leurs activités au moyen de la criminalité transnationale organisée dans certaines régions, notamment le trafic de drogues et d'armes, la traite d'êtres humains, le trafic de migrants, le trafic de ressources naturelles et les enlèvements contre rançon. Il a également déclaré que le terrorisme était lié à la criminalité transnationale organisée, indépendamment des différences de méthodes et d'objectifs, et que ces deux phénomènes constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Côte d'Ivoire a ajouté que l'exacerbation de ces deux phénomènes, vécus avec une acuité particulière et lancinante en Afrique de l'Ouest, montrait que ceux-ci, en dépit de leurs natures et de leurs modes opératoires différents, s'alimentaient mutuellement quand les conditions s'y prêtaient et constituaient une menace grave contre la paix et la sécurité. De même, le représentant de l'Inde a indiqué que, si la nature du lien entre groupes terroristes et groupes criminels pouvait varier en fonction de différents facteurs, ces deux types de groupes comptaient sur un recours stratégique et illégitime de la violence, sans peur d'être

sanctionnés, afin de saper la gouvernance et le développement, et conduisaient à déstabiliser des structures publiques établies, compromettant et menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

Le représentant de l'Australie a affirmé que le lien entre les groupes terroristes et la criminalité transnationale, grave et organisée faisait peser une menace complexe et changeante sur la sécurité internationale. Il a en outre rappelé que des groupes terroristes internationaux se livraient à des activités criminelles sophistiquées pour renforcer leurs opérations et les financer ainsi que pour échapper à toute détection, en particulier les enlèvements contre rançon, le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, le cryptage et la cybercriminalité. Le représentant du Nigéria a déclaré que, si l'existence de groupes militants et de bandes criminelles organisées n'avait rien de nouveau, ces derniers temps, leurs manifestations et leurs liens complexes suscitaient de plus en plus de préoccupations aux niveaux national, régional et international et, plus important encore, leur convergence constituait désormais une menace pressante contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Maroc a noté l'existence en Afrique de liens entre la criminalité transfrontière, les groupes armés, les mouvements séparatistes, les groupuscules terroristes et les trafiquants de tous genres et ajouté que les narcotrafiquants et trafiquants d'armes avaient rallié les rangs de groupes terroristes, comme Al-Qaïda et sa filière au Maghreb islamique et les entités affiliées à Daech. Il a indiqué que tous ces réseaux criminels s'entremêlaient et s'alimentaient mutuellement à mesure qu'ils se mondialisaient, augmentant ainsi leur capacité de déstabilisation et d'atteinte à l'intégrité territoriale des États, ce qui, selon lui, constituait sans aucun doute une menace contre la paix et la sécurité, non seulement en Afrique, notamment dans la région sahélo-maghrébine, mais également dans le monde entier.

Affirmant que le terrorisme international et la criminalité organisée étaient deux phénomènes qui compromettaient la paix et la sécurité, le représentant du Mexique a néanmoins souligné qu'il fallait les différencier, raison pour laquelle il existait deux cadres juridiques distincts, chacun avec sa propre structure institutionnelle. Il a en outre mis l'accent sur le fait que les généralisations sur l'étendue des liens entre ces deux phénomènes n'étaient ni valables ni judicieuses, pas plus que ne l'étaient les généralisations sur les interventions nécessaires pour prévenir, combattre et atténuer leurs effets. À l'inverse, le représentant de la Colombie a déclaré que le terrorisme, qui menaçait la paix et la sécurité internationales, et la criminalité

²⁷ Pérou, Côte d'Ivoire, Koweït, Slovaquie et Arménie.

transnationale organisée, qui menaçait en permanence la sécurité des États, avaient été perçus dans le passé comme des phénomènes criminels distincts et sans rapport l'un avec l'autre, mais qu'au fil des années, ces menaces avaient tissé des liens étroits pour former une alliance criminelle susceptible d'avoir des répercussions sur n'importe quel État.

La représentante de la Norvège, s'exprimant au nom des pays nordiques, a rappelé que le terrorisme et la criminalité organisée menaçaient la paix et la sécurité internationales, et le représentant de l'Azerbaïdjan a déclaré que le terrorisme et les activités criminelles connexes continuaient de représenter une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. La représentante de Trinité-et-Tobago a souligné que, dans les Caraïbes, la criminalité transnationale organisée et les activités transfrontières qui y étaient associées étaient devenues une menace importante pour la sécurité régionale.

Le 19 juillet 2019, à sa 8582^e séance, tenue au titre de la même question²⁸, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2482 (2019), dans laquelle il a reconnu que les liens entre terrorisme international et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, constituaient un grave problème et une menace pour la sécurité internationale²⁹. À cette séance, le Ministre péruvien des affaires étrangères a déclaré qu'avec cette résolution, la communauté internationale disposait d'un nouvel instrument pour affronter ce grave problème et cette menace pour la sécurité, en accord avec les obligations qui incombent aux États Membres en vertu du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés³⁰. Le représentant de

la Fédération de Russie a insisté sur le fait que la résolution elle-même ne devait pas être considérée comme un résultat des travaux dans ce domaine. Il a ajouté que la nature de la menace évoluait rapidement et que le Conseil devrait réexaminer plus d'une fois la question des liens entre le terrorisme et les activités criminelles.

C. Références faites à l'Article 39 dans les communications adressées au Conseil

Au cours de la période considérée, il a été fait expressément référence à l'Article 39 de la Charte dans deux lettres que le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela a adressées à la présidence du Conseil. Dans sa lettre datée du 20 septembre 2019³¹, le Représentant permanent a estimé que l'accusation des Gouvernements des États-Unis et de la Colombie, selon laquelle son pays représentait une menace contre la paix et la sécurité, était « inconsiderée » et « dénuée de tout fondement ». Selon lui, cette accusation était contraire au droit international étant donné que le Gouvernement des États-Unis n'avait pas compétence pour déterminer que la République bolivarienne du Venezuela représentait une menace qui justifiait un recours à la force militaire, seul le Conseil étant investi de ce pouvoir, comme le prévoit l'Article 39. Dans sa lettre du 3 octobre 2019³², il a souligné que la capacité de déterminer la véracité des faits était essentielle pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, droit dont était investi le Conseil en vertu de l'Article 39.

³¹ S/2019/765.

³² S/2019/792.

²⁸ Voir S/PV.8582.

²⁹ Résolution 2482 (2019), par. 1.

³⁰ Voir S/PV.8582.

II. Mesures provisoires prises conformément à l'Article 40 de la Charte pour empêcher la situation de s'aggraver

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En

cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires visant à

prévenir une aggravation de la situation. Bien que l'Article 40 suggère que des mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'un conflit soient adoptées préalablement à l'imposition de mesures au titre du Chapitre VII (Articles 41 et 42), la pratique du Conseil dénote une interprétation plus souple de cette disposition. En effet, compte tenu de la durée et de l'évolution rapide des conflits dont s'occupe le Conseil, des mesures provisoires ont parfois été

imposées en parallèle de l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

Au cours de la période considérée, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 40 de la Charte dans les décisions ou les délibérations du Conseil, et son interprétation n'a fait l'objet d'aucun débat de portée institutionnelle. De même, l'Article 40 n'est mentionné dans aucune des communications du Conseil.

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La présente section traite des décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. En 2019, au titre du Chapitre VII, le Conseil a imposé une nouvelle interdiction des composants susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'engins explosifs improvisés en Somalie et modifié l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine. Au cours de la période considérée, il a explicitement fait référence à l'Article 41 dans le préambule de sa résolution [2464 \(2019\)](#), en lien avec la République populaire démocratique de Corée³³. Il n'a pris aucune mesure judiciaire au titre de l'Article 41³⁴.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des

mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle se compose de deux grandes rubriques, exposant respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant un pays en particulier. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques, lesquelles mettent en exergue les points importants touchant à l'Article 41 qui ont été soulevés en lien avec des questions thématiques et avec des questions concernant un pays en particulier.

A. Décisions relatives à l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques, prises en vertu de l'Article 41

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs décisions concernant des questions thématiques et ayant trait à des mesures de sanction et à leur application, au titre des questions suivantes : a) « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; b) « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » ; c) « Les femmes et la paix et la sécurité » ; d) « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ».

Dans sa résolution [2457 \(2019\)](#), adoptée au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a noté les résolutions adoptées et les sanctions instaurées pour aider à empêcher que l'exploitation illégale des ressources naturelles et des minerais dits de « conflit » (comme l'étain, le tantale, le tungstène et l'or) ainsi que des diamants, du cobalt, du charbon de bois et des

³³ Résolution [2464 \(2019\)](#), dernier alinéa.

³⁴ Pour plus d'informations sur les activités du Conseil relatives aux questions concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir la section IV de la neuvième partie.

espèces sauvages alimente les conflits armés, et a encouragé les États membres de l'Union africaine à promouvoir la gestion transparente et légale des ressources naturelles, y compris l'adoption d'objectifs de recettes publiques visant à financer le développement, la création de cadres réglementaires et douaniers durables, et la mise en place d'une diligence raisonnable dans le cadre de l'approvisionnement en minéraux³⁵. Il a également souligné que tous les instruments et régimes régionaux et internationaux existants, ainsi que les embargos sur les armes qu'il avait imposés, devaient être effectivement appliqués et il a salué les efforts faits pour aider les États Membres, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine à renforcer les moyens dont elles disposaient pour prévenir et combattre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre et encouragé les États africains à protéger leurs stocks d'armes afin d'en empêcher le détournement illicite³⁶.

Dans sa résolution 2462 (2019), adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris pour la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme³⁷. Il a souligné la nécessité pour tous les États Membres de respecter pleinement les mesures qu'il avait imposées dans sa résolution 2368 (2017) et prié instamment tous les États Membres de participer activement à l'application de ces mesures et à l'actualisation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida et d'envisager de faire figurer les noms des personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme³⁸. Il a demandé aux États d'investir des moyens dans l'application de régimes de sanction conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et dans la saisie de fonds dans le cadre d'enquêtes³⁹. Il a également engagé les États Membres à redoubler d'efforts et à prendre des mesures résolues pour recenser les affaires pénales relatives à la traite d'êtres humains et au trafic de biens culturels qui finançaient le terrorisme afin d'amener les responsables à répondre

de leurs actes⁴⁰. Enfin, il a chargé ses organes subsidiaires de s'acquitter de certaines tâches précises ayant trait à la lutte contre le financement du terrorisme⁴¹. Au titre de la même question, le Conseil a adopté la résolution 2501 (2019), dans laquelle il a réaffirmé qu'il fallait faire en sorte que le régime de sanctions imposé par sa résolution 1988 (2011) concoure effectivement à l'effort de promotion de la réconciliation que faisait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays⁴².

Dans sa résolution 2467 (2019), adoptée au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a réaffirmé son intention d'envisager, lorsqu'il adopterait des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduirait, d'y intégrer expressément des critères de qualification des viols et d'autres violences sexuelles graves, et prié instamment les comités des sanctions existants, se fondant sur les critères de qualification pertinents et se conformant aux dispositions de la résolution 2467 (2019) et d'autres résolutions pertinentes, d'imposer des sanctions ciblées contre quiconque commettait ou faisait commettre des violences sexuelles dans des situations de conflit armé⁴³. À cet égard, il a demandé à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et entités compétentes des Nations Unies de communiquer aux comités des sanctions compétents toutes informations utiles dont elles disposeraient au sujet de la violence sexuelle⁴⁴. Il a aussi encouragé le Secrétaire général à veiller à ce que les groupes d'experts de tous les comités des sanctions concernés aient recours à des spécialistes des questions de genre et des violences sexuelles et à ce qu'ils fassent figurer des informations sur les cas de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que sur les caractéristiques, l'évolution et les auteurs de ces actes, dans leurs rapports et recommandations aux comités⁴⁵. Au titre de la même question, le Conseil a adopté la résolution 2493 (2019), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport annuel sur l'application de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures du Conseil une évaluation des progrès accomplis et des engagements pris en ce qui concernait les compétences

³⁵ Résolution 2457 (2019), neuvième alinéa.

³⁶ Ibid., par. 13.

³⁷ Résolution 2462 (2019), seizième alinéa.

³⁸ Ibid., par. 9 et 12.

³⁹ Ibid., par. 13.

⁴⁰ Ibid., par. 25.

⁴¹ Ibid., par. 35. Pour plus d'informations sur ces organes, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁴² Résolution 2501 (2019), septième alinéa.

⁴³ Résolution 2467 (2019), par. 10.

⁴⁴ Ibid., par. 12.

⁴⁵ Ibid., par. 11.

spécialisées en matière de questions de genre au sein des groupes d'experts des comités des sanctions⁴⁶.

Dans sa résolution 2482 (2019), adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a engagé tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles et à amener ceux qui se rendaient complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour veiller à ce que le commerce illicite des ressources naturelles ne profite pas à des entités visées par des sanctions, à des groupes terroristes, à des groupes armés ou à des réseaux criminels⁴⁷.

Décisions concernant des questions relatives à un pays en particulier, prises en vertu de l'Article 41

Pendant la période considérée, le Conseil a reconduit les mesures en vigueur concernant le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen⁴⁸, ainsi que celles concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Il a également imposé une nouvelle interdiction des composants susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'engins explosifs improvisés en Somalie et modifié l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine (voir cas n° 7). Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant l'EEIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, ni à celles portant sur la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Liban, la Libye, la République populaire démocratique de Corée ou le Soudan.

La présente sous-section, qui traite des changements apportés à chacun des régimes de sanction, ne fait pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de leur application. On trouvera à la section I.B de la neuvième partie le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires. Il est fait état des décisions relatives à la création et à l'historique de chacun des régimes de

sanction dans de précédents suppléments du *Répertoire*.

Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs ou interdiction de voyager, par exemple – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures en question. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont définis en fonction des principaux types de décisions prises par le Conseil quant à ces mesures : « imposition »⁴⁹, « modification »⁵⁰, « prorogation »⁵¹, « prorogation limitée »⁵² ou « levée »⁵³.

Les régimes de sanctions sont examinés ci-dessous dans l'ordre de leur imposition. Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2019 et un tableau regroupant tous les changements apportés par le Conseil à un régime de sanctions, désignés selon les catégories décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 3 et 4 donnent une vue d'ensemble des décisions pertinentes adoptées en 2019 par lesquelles le Conseil a imposé des sanctions ou modifié des mesures de sanction en vigueur.

⁴⁹ On parle d'« imposition » lorsque le Conseil prend une nouvelle mesure de sanction.

⁵⁰ Lorsqu'un changement est apporté à une mesure de sanction, on parle de « modification ». La mesure est considérée comme modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont révoqués ou ajoutés ; b) des renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

⁵¹ On parle de « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

⁵² On parle de « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

⁵³ On parle de « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un seul des éléments de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle alors de « modification ».

⁴⁶ Résolution 2493 (2019), par. 10 c).

⁴⁷ Résolution 2482 (2019), par. 14.

⁴⁸ L'embargo sur les armes imposé au Yémen est resté inchangé ; voir le paragraphe de la présente section sur le Yémen.

Tableau 3
**Décisions relatives à un pays en particulier portant sur des mesures en vigueur ou nouvelles relevant
de l'Article 41 : vue d'ensemble (2019)**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2019</i>
Somalie	733 (1992)	2002 (2011)	2498 (2019)
	1356 (2001)	2023 (2011)	2500 (2019)
	1425 (2002)	2036 (2012)	
	1725 (2006)	2060 (2012)	
	1744 (2007)	2093 (2013)	
	1772 (2007)	2111 (2013)	
	1816 (2008)	2125 (2013)	
	1844 (2008)	2142 (2014)	
	1846 (2008)	2182 (2014)	
	1851 (2008)	2184 (2014)	
	1872 (2009)	2244 (2015)	
	1897 (2009)	2246 (2015)	
	1907 (2009)	2316 (2016)	
	1916 (2010)	2317 (2016)	
	1950 (2010)	2383 (2017)	
1964 (2010)	2385 (2017)		
1972 (2011)	2444 (2018)		
EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées	1267 (1999)	2161 (2014)	Aucune
	1333 (2000)	2170 (2014)	
	1388 (2002)	2178 (2014)	
	1390 (2002)	2199 (2015)	
	1452 (2002)	2253 (2015)	
	1735 (2006)	2347 (2017)	
	1904 (2009)	2349 (2017)	
	1989 (2011)	2368 (2017)	
Taliban et personnes et entités qui leur sont associées	2083 (2012)	2161 (2014)	
	1988 (2011)	2160 (2014)	2501 (2019)
Iraq	2082 (2012)	2255 (2015)	
	661 (1990)	1723 (2006)	Aucune
	687 (1991)	1790 (2007)	
	707 (1991)	1859 (2008)	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2019

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2019</i>
	1483 (2003)	1905 (2009)	
	1546 (2004)	1956 (2010)	
	1637 (2005)	1957 (2010)	
République démocratique du Congo	1493 (2003)	1857 (2008)	2463 (2019)
	1552 (2004)	1896 (2009)	2478 (2019)
	1596 (2005)	1952 (2010)	2502 (2019)
	1616 (2005)	2136 (2014)	
	1649 (2005)	2147 (2014)	
	1671 (2006)	2198 (2015)	
	1698 (2006)	2211 (2015)	
	1768 (2007)	2293 (2016)	
	1771 (2007)	2360 (2017)	
	1799 (2008)	2424 (2018)	
	1807 (2008)		
Soudan	1556 (2004)	2138 (2014)	2455 (2019)
	1591 (2005)	2200 (2015)	
	1672 (2006)	2265 (2016)	
	1945 (2010)	2340 (2017)	
	2035 (2012)	2400 (2018)	
Liban	1636 (2005)		Aucune
République populaire démocratique de Corée	1718 (2006)	2270 (2016)	Aucune
	1874 (2009)	2321 (2016)	
	2087 (2013)	2356 (2017)	
	2094 (2013)	2371 (2017)	
		2375 (2017)	
		2397 (2017)	
Libye	1970 (2011)	2238 (2015)	2473 (2019)
	1973 (2011)	2259 (2015)	2486 (2019)
	2009 (2011)	2278 (2016)	
	2016 (2011)	2292 (2016)	
	2040 (2012)	2357 (2017)	
	2095 (2013)	2362 (2017)	
	2146 (2014)	2420 (2018)	
	2174 (2014)	2441 (2018)	

**Septième partie. Action en cas de menace contre la paix,
de rupture de la paix et d'acte d'agression
(Chapitre VII de la Charte)**

<i>Régime de sanctions</i>	<i>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</i>		<i>Résolutions adoptées en 2019</i>
	2208 (2015)		
	2213 (2015)		
Guinée-Bissau	2048 (2012)		Aucune
République centrafricaine	2127 (2013)	2262 (2016)	2454 (2019)
	2134 (2014)	2339 (2017)	2488 (2019)
	2196 (2015)	2399 (2018)	
	2217 (2015)		
Yémen	2140 (2014)	2266 (2016)	2456 (2019)
	2204 (2015)	2342 (2017)	
	2216 (2015)	2402 (2018)	
Soudan du Sud	2206 (2015)	2290 (2016)	2471 (2019)
	2241 (2015)	2353 (2017)	
	2252 (2015)	2418 (2018)	
	2271 (2016)	2428 (2018)	
	2280 (2016)		
Mali	2374 (2017)	2432 (2018)	2484 (2019)

Tableau 4
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2019) : vue d'ensemble

Régime de sanctions	Type de mesure																					
	Embargo sur les armes	Gel des avoirs	Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	Interdiction d'exporter des armes	Interdiction ou restriction portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger	Interdiction des composants d'engins explosifs improvisés	Restrictions commerciales	Embargo sur le charbon de bois	Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	Embargo sur les ressources naturelles	Mesures financières	Embargo sur les articles de luxe	Embargo ou restriction visant le gaz naturel	Mesures de non-prolifération	Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers	Interdiction de fournir des services de souage ou d'entrer dans les ports	Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	Restrictions relatives aux missiles balistiques	Mesures sectorielles	Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique	Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	Interdiction du commerce des biens culturels
Somalie	X	X	X			X		X														
EIIL (Daech) et Al-Qaida	X	X	X																			X
Taliban	X	X	X																			
Iraq	X	X																				
République démocratique du Congo	X	X	X																			X
Soudan	X	X	X																			
Liban ^a		X	X																			
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libye	X	X	X	X			X				X				X	X						
Guinée-Bissau			X																			
République centrafricaine	X	X	X																			
Yémen	X	X	X																			
Soudan du Sud	X	X	X																			
Mali		X	X																			

^a En application du paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006), le Conseil a décidé, entre autres, que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe autres que ceux autorisés par le Gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. En 2019, dans sa résolution 2485 (2019), il a rappelé le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006) et prié le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) en joignant à son rapport une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes.

Somalie

En 2019, le Conseil a adopté la résolution [2498 \(2019\)](#), par laquelle il a réaffirmé et rappelé les mesures de sanction en vigueur, reconduit pour un an la levée partielle de l'embargo sur les armes, les dérogations relatives à l'aide humanitaire et l'autorisation relative à l'interception maritime des importations d'armes et des exportations de charbon de bois, et imposé une interdiction concernant le matériel pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie. Le tableau 5 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2019.

Le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes initialement imposé au paragraphe 5 de sa résolution [733 \(1992\)](#) et aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution [1425 \(2002\)](#)⁵⁴ ainsi que les dérogations spécifiques relatives à cet embargo⁵⁵, reconduit jusqu'au 15 novembre 2020 la levée partielle de l'embargo sur les armes destinées aux forces de sécurité somaliennes⁵⁶, et défini les procédures relatives aux demandes d'approbations préalables et aux notifications du Comité⁵⁷. Il a également réaffirmé l'interdiction des importations et des exportations de charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution [2036 \(2012\)](#) et aux paragraphes 11 à 21 de sa résolution [2182 \(2014\)](#), et décidé de reconduire jusqu'au 15 novembre 2020 les dispositions du paragraphe 15 de sa résolution [2182 \(2014\)](#) qui accordaient l'autorisation aux États Membres de faire inspecter les navires à destination ou en provenance de

Somalie et d'y saisir et éliminer tout article interdit s'ils avaient des motifs de penser que ces navires étaient en violation de l'embargo sur le charbon de bois ou sur les armes⁵⁸. Rappelant les résolutions par lesquelles il avait imposé des sanctions ciblées, le Conseil a décidé que, jusqu'au 15 novembre 2020, la mesure de gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie avait besoin d'urgence⁵⁹.

Se déclarant profondément préoccupé que les Chabab continuent de représenter une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région et notant le recours accru de ce groupe à des engins explosifs improvisés lors de ses attaques, le Conseil a décidé que tous les États devraient empêcher la vente, la fourniture ou le transfert direct ou indirect des articles visés à la partie I de l'annexe C de la résolution [2498 \(2019\)](#) à la Somalie à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, s'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que le ou les composant(s) seraient utilisés, ou risquaient fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie⁶⁰. Il a demandé aux États Membres d'adopter les mesures qui s'imposaient pour inciter à la vigilance leurs nationaux et les personnes et sociétés relevant de leur juridiction qui participaient à la vente, à la fourniture, à l'achat ou au transfert, à la Somalie, de précurseurs d'explosifs ou de matériel pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les articles visés à la partie II de l'annexe C de la même résolution⁶¹.

⁵⁴ Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 6. Pour plus d'informations sur le Comité faisant suite à la résolution [751 \(1992\)](#) et sur le Groupe d'experts sur la Somalie, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁵⁵ Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 19.

⁵⁶ Ibid., par. 9. Le Conseil a en outre décidé que les armes et le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ou de la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du Gouvernement fédéral (conformément au par. 9 de la résolution), ne devaient être revendus ou transférés à aucune personne ou entité n'étant pas au service des Forces nationales de sécurité somaliennes ou des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, ou mis à la disposition de celles-ci (ibid., par. 7).

⁵⁷ Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 10 à 17.

⁵⁸ Ibid., par. 23.

⁵⁹ Ibid., par. 20 et 22.

⁶⁰ Ibid., quatrième alinéa et par. 26. Les articles visés à l'annexe C de la résolution [2498 \(2019\)](#) incluent notamment les matières explosives, les précurseurs d'explosifs et les équipements et technologies connexes. Le Conseil a décidé que si des articles figurant à la partie I de l'annexe C étaient directement ou indirectement vendus, fournis ou transférés à la Somalie, l'État devrait informer le Comité de la vente, de la fourniture ou du transfert (ibid., par. 27).

⁶¹ Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 28.

Tableau 5
Changements apportés aux mesures concernant la Somalie imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné)</i> 2498 (2019)
Embargo sur les armes	733 (1992), par. 5 1425 (2002), par. 1 et 2	Prorogation (6) Dérogation (9, 19)
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3	Prorogation (20) Dérogation (22)
Interdiction des composants d'engins explosifs improvisés	2498 (2019), par. 26	Imposition (26)
Embargo sur le charbon de bois	2036 (2012), par. 22	Prorogation (23) Prorogation limitée (23)
Interdiction de voyager	1844 (2008), par. 1	Prorogation (20)

Taliban et personnes et entités qui leur sont associés

En 2019, le Conseil a adopté la résolution 2501 (2019), dans laquelle il a réaffirmé les mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes visant les personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la

paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution 1988 (2011)⁶². Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

⁶² Résolution 2501 (2019), par. 1. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1988 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

Tableau 6
Changements apportés aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associés, imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné)</i> 2501 (2019)
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation (1)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation (1)
Interdiction de voyager	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation (1)

EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associés

Pendant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction imposées à l'EIIL (Daech) et à Al-Qaida et à ceux qui leur étaient associés. Dans sa résolution 2462 (2019), il a souligné qu'il importait d'appliquer rigoureusement les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2368 (2017) et prié instamment tous les États Membres de participer activement à l'application de ces mesures

et à l'actualisation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et d'envisager de faire figurer, lorsqu'ils présentaient de nouvelles demandes d'inscription, les noms des personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme⁶³.

⁶³ Résolution 2462 (2019), par. 12. Pour plus d'informations, voir la sous-section « Décisions concernant des questions thématiques, prises en vertu de l'Article 41 » de la présente section. Pour plus

Iraq

En 2019, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, à savoir un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et un gel des avoirs des hauts responsables, des organes et des entreprises et institutions publiques de l'ancien régime iraquien. Comme suite à la résolution 1483 (2003), le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées⁶⁴.

République démocratique du Congo

En 2019, le Conseil a adopté la résolution 2478 (2019), par laquelle il a reconduit jusqu'au 1^{er} juillet 2020 les mesures de sanction contre la République démocratique du Congo, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des restrictions relatives aux transports et à l'aviation, ainsi que les

d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et sur l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁶⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1518 (2003), voir la section I.B de la neuvième partie.

dérogations correspondantes⁶⁵. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

En outre, dans ses résolutions 2463 (2019) et 2502 (2019), qui ont prorogé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Conseil a rappelé qu'il était prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 7 de sa résolution 2293 (2016), à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager, en cas notamment de violation des droits humains ou d'atteinte à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, exigé que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris les violations et sévices commis contre des enfants, à l'utilisation de civils comme boucliers humains et autres activités déstabilisatrices, ainsi qu'à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles, et rappelé que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en République démocratique du Congo pouvaient entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016)⁶⁶.

⁶⁵ Résolution 2478 (2019), par. 1. Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), voir la section I.B de la neuvième partie.

⁶⁶ Résolution 2463 (2019), quinzième alinéa et par. 11, et résolution 2502 (2019), par. 5 et 13.

Tableau 7

Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphes concernés) 2478 (2019)</i>
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005), par. 13	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1807 (2008), par. 6 et 8	Prorogation limitée (1)

Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution modifiant les mesures de sanction en vigueur concernant le Soudan. Toutefois, dans sa résolution 2455 (2019), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan, il a rappelé les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager ainsi que les critères de désignation qui avaient été imposés par des résolutions antérieures et réaffirmé les dérogations connexes⁶⁷. Il a également déclaré son intention d'examiner régulièrement les mesures concernant le Darfour au vu de l'évolution de la situation sur le terrain et à la lumière des rapports du Groupe d'experts, ainsi que son intention d'établir des paramètres de référence clairs, précis et mesurables qui pourraient le guider dans l'examen des mesures imposées au Gouvernement soudanais⁶⁸.

Liban

Durant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction imposées par la résolution 1636 (2005), à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager, qui devaient concerner les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais, Rafic Hariri, et à 22 autres personnes⁶⁹.

République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction concernant la République populaire démocratique de Corée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) a continué de superviser l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et des autres restrictions imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Par sa résolution 2464 (2019), le Conseil a prorogé jusqu'au 24 avril 2020 le mandat du Groupe d'experts créé en

application de la résolution 1874 (2009), qui épaulait le Comité⁷⁰.

Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution modifiant les mesures de sanction concernant la Libye⁷¹. Néanmoins, par sa résolution 2473 (2019), il a prorogé pour une nouvelle période de 12 mois les autorisations relatives à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes et prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 11 mois sur l'application de la résolution⁷². En outre, dans sa résolution 2486 (2019), par laquelle il a reconduit le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), le Conseil a souligné qu'il importait de veiller à ce que les mesures de sanction existantes soient pleinement appliquées et à ce que les violations soient signalées au Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, et rappelé que les personnes et entités se livrant ou prêtant leur concours à des actes qui menaçaient la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye pouvaient faire l'objet de sanctions ciblées, conformément à la résolution 2441 (2018)⁷³. Il a également rappelé qu'il avait décidé que tous les États Membres devaient respecter l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 2441 (2018) et à toutes les résolutions précédentes⁷⁴.

Guinée-Bissau

Durant la période considérée, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau est resté en vigueur sans être modifié⁷⁵. Dans sa résolution 2458 (2019), le Conseil s'est dit prêt à prendre des mesures supplémentaires pour faire face à toute aggravation de la situation en Guinée-Bissau⁷⁶. Il a également décidé de réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la résolution à la lumière des attentes concernant la tenue

⁶⁷ Résolution 2455 (2019), par. 1.

⁶⁸ Ibid., par. 3 et 4. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1591 (2005) et sur le Groupe d'experts sur le Soudan, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁶⁹ Résolution 1636 (2005), quatrième alinéa et par. 3. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1636 (2005), voir la section I.B de la neuvième partie.

⁷⁰ Résolution 2464 (2019), par. 1. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et sur le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009), voir la section I.B de la neuvième partie.

⁷¹ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et sur le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011), voir la section I.B de la neuvième partie.

⁷² Résolution 2473 (2019), par. 1 et 2.

⁷³ Résolution 2486 (2019), vingtième alinéa.

⁷⁴ Ibid., par. 4.

⁷⁵ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁷⁶ Résolution 2458 (2019), par. 31.

des élections législatives et présidentielle de 2019 et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport et de formuler des recommandations concernant, entre autres, la poursuite du régime de sanctions après les élections⁷⁷.

République centrafricaine

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions et une déclaration de sa présidence portant sur les mesures de sanction imposées à la République centrafricaine⁷⁸. Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée⁷⁹.

Par sa résolution 2454 (2019), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 janvier 2020 les mesures de sanction imposées à la République centrafricaine et les dérogations s'y rapportant et réaffirmé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliquaient aux individus et entités désignés par le Comité⁸⁰. Il a également exprimé son intention de définir, au plus tard le 30 avril 2019, des objectifs de référence clairs et précis relatifs à la réforme du secteur de la sécurité, au processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et à la gestion des armes et des munitions, sur lesquels il pourrait se fonder pour réexaminer les mesures d'embargo sur les armes imposées au Gouvernement de la République centrafricaine⁸¹. En outre, il a à nouveau exprimé son intention de réexaminer, avant le 30 septembre 2019, les mesures d'embargo sur les armes imposées au Gouvernement de la République centrafricaine à la lumière des conclusions de l'évaluation à laquelle devait procéder le Secrétaire général concernant les progrès accomplis quant aux

principaux objectifs de référence, objectifs qui ont ensuite été définis par le Conseil dans la déclaration de son président datée du 9 avril 2019⁸².

Dans sa résolution 2488 (2019), le Conseil a pris note, entre autres, de la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019, à Bangui, ainsi que du rapport d'évaluation soumis par le Secrétaire général⁸³. Par cette même résolution, il a décidé d'adapter les mesures d'embargo sur les armes en élargissant les catégories d'articles auxquelles ces mesures ne s'appliquaient pas et en demandant que notification soit donnée au Comité en cas d'utilisation de certains types de fournitures, au lieu d'exiger une approbation préalable du Comité⁸⁴. Il a également modifié les dispositions ayant trait à la présentation d'informations au Comité et à la procédure de notification à celui-ci⁸⁵. De plus, il a décidé que les armes et autre matériel légal connexe vendus ou fournis aux seules fins du développement des forces de sécurité centrafricaines ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service de ces forces ni au service de l'État Membre vendeur ou fournisseur⁸⁶.

En outre, dans sa résolution 2499 (2019), le Conseil a rappelé que les personnes et entités qui compromettaient la paix et la stabilité en République centrafricaine pourraient faire l'objet de mesures ciblées en vertu de la résolution 2454 (2019), tout comme celles se livrant à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, et perpétrant ou appuyant ainsi des actes qui compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays⁸⁷.

⁷⁷ Ibid., par. 32 et 33. Le rapport du Secrétaire général a été présenté au Conseil de sécurité le 29 août 2019 (S/2019/696).

⁷⁸ Résolutions 2454 (2019) et 2488 (2019) et S/PRST/2019/3. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et sur le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁷⁹ La déclaration du Président du Conseil (S/PRST/2019/3) ne figure pas dans le tableau car elle ne contient pas de dispositions venant proroger ou modifier les mesures de sanction.

⁸⁰ Résolution 2454 (2019), par. 1 et 2.

⁸¹ Ibid., par. 9.

⁸² Ibid., par. 10. Voir S/PRST/2019/3. Dans une lettre datée du 31 décembre 2019 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil des progrès accomplis quant aux objectifs de référence établis par la déclaration du Président du Conseil en date du 9 avril 2019 (S/2019/1008).

⁸³ Résolution 2488 (2019), troisième et cinquième alinéas. Voir également S/2019/609.

⁸⁴ Résolution 2488 (2019), par. 2 d) et f) à i).

⁸⁵ Ibid., par. 3 et 4.

⁸⁶ Ibid., par. 5.

⁸⁷ Résolution 2499 (2019), par. 5 et 21.

Tableau 8

Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

Disposition concernant les mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période considérée (paragraphe concerné)	
		2454 (2019)	2488 (2019)
Embargo sur les armes	2127 (2013), par. 54	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	Modification (2) Dérogação (2)
Gel des avoirs	2134 (2014), par. 32 et 34	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014), par. 30	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	

Yémen

En 2019, le Conseil a adopté la résolution 2456 (2019), par laquelle il a prorogé jusqu'au 26 février 2020 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogações s'y rapportant⁸⁸. Dans cette résolution, il a également réaffirmé l'embargo sur les armes tel que défini dans la résolution 2216 (2015) ainsi que les critères de désignation énoncés dans les résolutions antérieures, et

réaffirmé qu'il suivrait en permanence la situation au Yémen et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures de sanction selon ce que dicterait l'évolution de la situation dans le pays⁸⁹. Le tableau 9 donne une vue d'ensemble des changements apportés aux mesures pendant la période considérée.

⁸⁸ Résolution 2456 (2019), par. 2.

⁸⁹ Ibid., par. 2 à 4 et 12. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2140 (2014) et sur le Groupe d'experts sur le Yémen, voir la section I.B de la neuvième partie.

Tableau 9

Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

Disposition concernant les mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concerné)
		2456 (2019)
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16	Prorogation (2)
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)

Soudan du Sud

En 2019, le Conseil a adopté la résolution 2471 (2019), par laquelle il a reconduit jusqu'au 31 mai 2020 les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogações s'y rapportant⁹⁰. Le tableau 10 donne

une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Par sa résolution 2459 (2019), dans le cadre de la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), le Conseil a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées contre ceux qui entreprenaient des actions qui compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud et souligné expressément que les

⁹⁰ Résolution 2471 (2019), par. 1 et 2.

personnes et entités s'étant rendues directement ou indirectement responsables ou complices d'attaques contre le personnel et les locaux de la MINUSS et le personnel des organisations humanitaires pouvaient répondre aux critères de désignation⁹¹. Dans une déclaration de son président publiée le 8 octobre 2019, le Conseil a rappelé avec insistance que les activités qui faisaient peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud pouvaient faire l'objet de sanctions en application de ses résolutions

⁹¹ Résolution 2459 (2019), par. 3.

2206 (2015) et 2428 (2018) et déclaré qu'il se tenait prêt à ajuster les mesures énoncées dans ces résolutions en fonction notamment de l'application, par les parties au conflit, de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud conclu en 2018⁹².

⁹² S/PRST/2019/11, avant-dernier paragraphe. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et sur le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

Tableau 10

Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphes concernés)</i> <i>2471 (2019)</i>
Embargo sur les armes	2428 (2018), par. 4	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)
Gel des avoirs	2206 (2015), par. 12 et 14	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2206 (2015), par. 9	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)

Mali

En 2019, le Conseil a adopté la résolution 2484 (2019), par laquelle il a reconduit jusqu'au 31 août 2020 les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations s'y rapportant⁹³. Dans la même résolution, il a réaffirmé les critères de désignation définis dans sa résolution 2374 (2017) et son intention de continuer de suivre en permanence l'évolution de la situation au Mali⁹⁴. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements

⁹³ Résolution 2484 (2019), par. 1.

⁹⁴ Ibid., par. 2 et 5.

apportés aux mesures de sanction pendant la période considérée⁹⁵.

En outre, dans sa résolution 2480 (2019), en lien avec le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, le Conseil a souligné que les personnes ou entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions ne bénéficieraient d'aucun appui financier, opérationnel ou logistique de la part des entités des Nations Unies déployées au Mali, et ce jusqu'à leur radiation de la Liste, sans préjudice des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 5 à 7 de la résolution 2374 (2017)⁹⁶.

⁹⁵ La résolution 2480 (2019) ne figure pas dans le tableau car elle ne contient pas de dispositions venant proroger ou modifier les mesures de sanction. Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali et sur le Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁹⁶ Résolution 2480 (2019), par. 3.

Tableau 11

Changements apportés aux mesures concernant le Mali imposées en vertu de l'Article 41 (2019)

<i>Disposition concernant les mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période considérée (paragraphe concernés) 2484 (2019)</i>
Gel des avoirs	2374 (2017), par. 4	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2374 (2017), par. 1	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)

B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section traite des débats du Conseil relatifs à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est divisée en deux parties : la première porte sur les questions thématiques et la seconde sur les questions concernant un pays ou une région en particulier.

Au cours de la période considérée, l'Article 41 a été mentionné explicitement à trois reprises lors de séances du Conseil. À la 8506^e séance, tenue le 10 avril 2019 au titre de la question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela »⁹⁷, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé que le Conseil était chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales et demandé sur quel fondement juridique, au regard du droit international et de la Charte, reposait la décision des États-Unis et du Royaume-Uni d'imposer un programme de « destruction économique » à son pays sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité. Il a également demandé si de telles mesures étaient conformes à celles prévues à l'Article 41 de la Charte. À la 8591^e séance, tenue le 2 août 2019 au titre de la question intitulée « Les enfants et les conflits armés »⁹⁸, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a de nouveau mentionné l'Article 41, en lien cette fois avec le fait que son pays condamnait les propos tenus par le Président des États-Unis, qui avait déclaré qu'il envisageait d'imposer un blocus maritime et une quarantaine à la République bolivarienne du Venezuela. À la 8648^e séance, tenue le 28 octobre 2019 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁹⁹, le représentant du Koweït a déclaré que le Conseil disposait de différents outils, à

commencer par la capacité d'imposer des sanctions en vertu de l'Article 41, pour faire en sorte qu'Israël respecte et applique les résolutions pertinentes du Conseil.

En 2019, le recours aux sanctions a fait l'objet d'amples débats entre les États membres et non membres du Conseil, aussi bien au cours des délibérations portant sur des questions thématiques que de celles portant sur des questions concernant un pays ou une région en particulier. Ainsi, à sa 8499^e séance, tenue le 1^{er} avril 2019 au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Droit international humanitaire », le Conseil a entendu un exposé portant, entre autres, sur l'incidence des mesures de sanction et de lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire, ainsi que sur les dispositions concrètes que pouvaient prendre les États pour réduire au minimum cette incidence¹⁰⁰. Le représentant de la Belgique a vivement engagé le Conseil à proscrire toute mesure ayant trait à la lutte contre le terrorisme qui entravait le travail des organisations humanitaires. Il a souligné qu'il était important de prendre en compte les effets potentiellement néfastes, sur le plan humanitaire, des politiques adoptées par le Conseil contre des groupes terroristes opérant en zones de guerre, ainsi que des régimes de sanctions qui pouvaient avoir des répercussions défavorables sur l'exécution du travail humanitaire dans des contextes spécifiques. Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil devait s'employer à empêcher que les sanctions ne nuisent aux opérations de secours humanitaire. Le représentant de l'Allemagne s'est félicité de la tenue de discussions sur les conséquences des lois antiterroristes ainsi que sur les répercussions des mesures de sanction sur l'action humanitaire.

⁹⁷ Voir S/PV.8506.

⁹⁸ Voir S/PV.8591.

⁹⁹ Voir S/PV.8648.

¹⁰⁰ Voir S/PV.8499.

Le Conseil a également tenu des débats sur la nécessité pour les groupes d'experts des comités des sanctions de disposer de compétences spécialisées en matière de questions de genre, au titre de la question thématique intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » (voir cas n° 4). Par ailleurs, dans le cadre de ses débats tenus au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », il a abordé la possibilité de lever les sanctions imposées au Soudan (voir cas n° 5), ainsi que les conditions relatives à l'examen, à la modification ou à la levée des sanctions dans le cadre de la reconduite des mesures de sanction contre le Soudan du Sud (voir cas n° 6). Il s'est aussi penché sur l'assouplissement de l'embargo sur les armes dans le contexte de la situation en République centrafricaine (voir cas n° 7).

Cas n° 4 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 23 avril 2019, à l'initiative de l'Allemagne, qui assurait la présidence, le Conseil a tenu sa 8514^e séance, au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Violences sexuelles en période de conflit »¹⁰¹.

À cette séance, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits¹⁰². Au cours des débats, plusieurs orateurs se sont prononcés en faveur du recours à des spécialistes des questions de genre au sein des groupes d'experts secondant les comités des sanctions¹⁰³. Le représentant de la Côte d'Ivoire a insisté sur le fait que la présence d'experts chargés des questions relatives aux violences sexuelles dans les comités des sanctions aiderait à mieux identifier les auteurs de violences sexuelles et à engager les actions prévues par la législation internationale en la matière. Selon lui, la persistance des violences sexuelles fondées sur le genre tenait moins à l'existence de cadres normatifs qu'à la mise en œuvre effective des sanctions visant les auteurs de crimes sexuels. Le représentant de la République dominicaine a déclaré qu'il était essentiel que les comités des sanctions s'appuient sur des experts des questions de genre et que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles

commises en période de conflit leur fasse régulièrement rapport.

Le représentant de la Hongrie a observé qu'il fallait renforcer la participation des spécialistes de la question aux travaux des comités internationaux de surveillance, des missions d'établissement des faits de l'ONU et des comités des sanctions du Conseil de sécurité si l'on voulait empêcher que ceux qui commettaient des actes de violence sexuelle en situation de conflit jouissent de l'impunité et prévenir la perpétration de nouveaux crimes de cette nature. Le représentant du Canada a fait part de son soutien aux efforts faits pour recueillir des preuves sur les actes de violence sexuelle dans les conflits armés et les situations consécutives à des conflits et les signaler de manière plus systématique, dans une approche centrée sur les victimes. À cet égard, il a exhorté le Secrétaire général à veiller à ce que les compétences en matière de questions de genre et de violence sexuelle soient prises en compte dans les procédures internationales, notamment dans les comités des sanctions. Il a également renouvelé l'appel lancé au Conseil pour que celui-ci prenne en compte et fasse figurer systématiquement et explicitement la violence sexuelle comme critère de désignation dans les régimes de sanctions de l'ONU. La représentante de la Norvège, s'exprimant au nom de son pays et du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, a plaidé en faveur du recours systématique à des compétences spécialisées en matière d'égalité des genres dans les opérations de l'ONU et souligné qu'il était nécessaire d'adopter des résolutions, de créer des mandats et d'imposer des sanctions en vue de remédier aux violences sexuelles liées aux conflits.

La représentante du Qatar a estimé que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les groupes d'experts devraient régulièrement communiquer aux comités des sanctions des informations sur les personnes ou entités responsables d'actes de violence sexuelle, encourager les États Membres à inscrire celles-ci sur les listes idoines et recommander des sanctions ciblées. Soulignant qu'il était nécessaire de faire preuve de cohérence dans l'application des sanctions en cas d'actes de violence sexuelle commis dans le contexte de conflits armés, le représentant du Costa Rica a déclaré que pour que cela soit efficace, il fallait que les comités des sanctions concernés déploient des spécialistes de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans le cadre de leurs activités d'enquête et recommandent des mesures à appliquer, au titre du droit international, à tous ceux qui participaient au

¹⁰¹ Voir [S/PV.8514](#). Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 11 avril 2019 ([S/2019/313](#)).

¹⁰² [S/2019/280](#).

¹⁰³ Voir [S/PV.8514](#) (Côte d'Ivoire, République dominicaine, Hongrie, Canada et Costa Rica).

financement ou à la planification d'actes de violence sexuelle ou qui aidaient des groupes coupables de tels actes.

Le représentant du Rwanda a dit que les comités des sanctions concernés devaient travailler en étroite collaboration avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit afin d'examiner régulièrement les cas de violence sexuelle.

Cas n° 5 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

À sa 8446^e séance, tenue le 17 janvier 2019, le Conseil a entendu un exposé présenté par la représentante de la Pologne, en sa qualité de Présidente du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, au sujet des travaux menés par le Comité pendant la période allant du 4 octobre 2018 au 17 janvier 2019¹⁰⁴. S'exprimant au nom de son pays, la représentante a estimé que les sanctions n'étaient pas des punitions mais un moyen d'intervention visant à modifier les comportements pour les rendre constructifs et qu'elles devaient faire l'objet d'examen réguliers afin de tenir compte au mieux des dynamiques en place sur le terrain. À cet égard, elle a rappelé la recommandation qu'elle avait formulée après sa visite au Soudan en avril 2018, à savoir que le Conseil devrait donner suite à son intention, exprimée au paragraphe 3 de la résolution 2400 (2018), d'examiner les mesures concernant le Darfour à la lumière de l'évolution de la situation sur le terrain¹⁰⁵. Elle a indiqué que dans le cadre de cet examen, le Conseil pourrait envisager de fixer des paramètres axés sur la recherche de solutions en vue de la levée, à terme, de ces mesures de sanction, ce qui pourrait être un moyen d'encourager des changements positifs au Soudan¹⁰⁶.

Au cours des débats, le représentant de l'Indonésie a déclaré que les mesures et les demandes ayant trait aux sanctions devaient faire l'objet d'une évaluation périodique, en tenant notamment compte de la situation récente sur le terrain, et qu'il fallait également prendre en compte le développement économique au moment d'évaluer l'efficacité des sanctions. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait examiner rapidement les sanctions concernant le Soudan et apporter des ajustements à la

lumière des faits les plus récents, avec pour objectif, à terme, la levée totale de ces mesures. Le représentant du Koweït a signalé que les conditions de sécurité étaient en train de se stabiliser au Darfour, exception faite de certaines opérations de combat près du Jebel Marra, et que le moment était donc venu pour le Conseil de réexaminer le régime de sanctions, conformément à la résolution 2400 (2018), dans l'optique de lever progressivement les mesures et de faire en sorte que le Gouvernement puisse rétablir son autorité sur tous ses territoires. Il a ajouté que le Koweït avait espéré que cet examen aurait lieu dans l'année qui avait suivi l'adoption de la résolution 2400 (2018).

Le représentant de l'Afrique du Sud a accueilli avec satisfaction la recommandation formulée par la Présidente du Comité et déclaré que le Conseil devait réagir face aux progrès enregistrés sur le terrain s'agissant de la normalisation de la situation au Darfour, qui avait poussé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à réduire les effectifs de ses contingents. Selon lui, il importait que le Conseil soit en mesure de reconnaître et de saluer les progrès accomplis grâce aux mesures imposées en application de la résolution 1591 (2005) ainsi que d'assouplir certaines sanctions. Le représentant de la Guinée équatoriale a décrété qu'il était nécessaire de réexaminer les sanctions, en parallèle du processus de retrait de la MINUAD.

Pour le représentant de la Fédération de Russie, l'évolution favorable observée au Darfour suggérait que les sanctions avaient déjà porté leurs fruits et que l'élaboration de paramètres concrets en vue de leur levée aurait déjà dû commencer depuis longtemps. Il a également rappelé que l'ancien Président du Comité avait recommandé que l'allègement des sanctions aille de pair avec le retrait des Casques bleus.

Tout en convenant que la diminution du soutien financier et logistique fourni aux rebelles au Darfour depuis le Soudan du Sud était encourageante, le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un renforcement de l'appui fourni par des groupes libyens aux groupes armés darfouriens. Il a en outre indiqué que le contournement de l'embargo sur les armes par tous les groupes armés comme par le Gouvernement soudanais montrait qu'il fallait accorder davantage d'attention à l'application de cette mesure. Le représentant de la France a déclaré que le régime de sanctions restait un outil indispensable pour accompagner la phase de transition, au cours de laquelle le Conseil devait rester particulièrement vigilant. Le représentant de l'Allemagne a estimé qu'il était nécessaire de préserver

¹⁰⁴ Voir S/PV.8446.

¹⁰⁵ Voir S/PV.8287.

¹⁰⁶ Voir S/PV.8446.

le régime de sanctions ainsi que le travail du Groupe d'experts.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé son appui aux recommandations faites au Comité par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, notamment celle disposant que tout futur processus de définition de critères en vue de la levée éventuelle des sanctions ciblées devrait tenir compte des dispositions de la résolution 2429 (2018) relatives à la violence sexuelle et des mesures de prévention et de lutte contre l'impunité imposées par les résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013).

Le représentant du Soudan a exhorté le Conseil à réexaminer les sanctions imposées au Darfour, étant donné que tous les rapports présentés par le Secrétaire général et le Groupe d'experts au cours de la période considérée confirmaient l'amélioration constante de la situation en matière de sécurité au Darfour.

Cas n° 6 **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan** **et le Soudan du Sud**

À sa 8536^e séance, tenue le 30 mai 2019¹⁰⁷, le Conseil a adopté, avec cinq abstentions¹⁰⁸, la résolution 2471 (2019), par laquelle il a reconduit les mesures de sanction imposées au Soudan du Sud. Après le vote, plusieurs membres du Conseil ont déploré que l'adoption de la résolution n'ait pas fait l'objet d'un consensus¹⁰⁹.

Le représentant des États-Unis a fait remarquer, à l'appui de la résolution, que depuis le renforcement du régime de sanctions et l'imposition d'un embargo sur les armes, les parties au conflit avaient signé l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et le cessez-le-feu avait été largement respecté. Il a indiqué que si les États-Unis demeuraient préoccupés par les retards pris dans la mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord de paix et par la poursuite des violences contre des civils, nul ne pouvait nier que certains des progrès initiaux sur la voie de la paix avaient été réalisés immédiatement après la décision que le Conseil avait prise 10 mois auparavant au sujet des sanctions. Il a ajouté qu'outre

le renforcement du régime de sanctions, de nombreux facteurs avaient incontestablement contribué à ce revirement de situation, et que son pays comptait sur la région pour continuer de faire pression sur les parties au conflit afin que celles-ci appliquent l'Accord de paix et respectent l'embargo sur les armes imposé par l'ONU, qui visait à prévenir un afflux d'armes au Soudan du Sud, lequel déstabiliserait davantage le pays et la région. La représentante de la Pologne a exposé les raisons pour lesquelles sa délégation s'était prononcée en faveur de la résolution, expliquant qu'il était important de maintenir le régime de sanctions. Elle a dit que la Pologne avait constaté une réduction notable de la violence dans l'ensemble du pays, en particulier de la violence contre les civils, ce qui, à son avis, était une conséquence directe de l'embargo sur les armes. La délégation polonaise estimait qu'il était du devoir du Conseil de poursuivre les efforts faits pour endiguer et contrôler l'afflux d'armes sur le territoire sud-soudanais et, ce faisant, réduire progressivement la violence et la brutalité qui prenaient pour cible des civils innocents. Le représentant de la Belgique, présentant les raisons pour lesquelles son pays appuyait la résolution, a déclaré que le régime de sanctions continuait de faire partie des mesures nécessaires à la stabilisation du Soudan du Sud et qu'une levée prématurée de l'embargo sur les armes pourrait avoir des conséquences délétères, notamment pour la protection des civils. La représentante de la France a observé que le régime de sanctions constituait un levier et un appui permettant de mettre en œuvre l'Accord revitalisé et de priver les parties au conflit des moyens de la violence. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions constituaient un moyen de faire appliquer le principe de responsabilité et faisaient passer le message que les actes de violence odieux ne seraient pas tolérés par la communauté internationale. En ce qui concernait l'embargo sur les armes, il a fait savoir que puisque l'Accord de paix n'avait été prorogé que récemment, il serait irresponsable de la part du Conseil d'autoriser l'afflux sans entrave d'armes dans le pays, car cela risquerait d'alimenter de nouvelles violences. Le représentant de l'Indonésie a dit espérer que la prorogation technique du régime de sanctions permettrait aux parties sud-soudanaises d'instaurer un climat de confiance et de travailler ensemble.

Certaines des délégations qui s'étaient abstenues ne partageaient pas l'avis selon lequel les progrès réalisés dans le cadre du processus politique au Soudan du Sud étaient imputables au renforcement des

¹⁰⁷ Voir S/PV.8536.

¹⁰⁸ Le projet de résolution a recueilli 10 voix pour (Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Indonésie, Koweït, Pérou, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni) et zéro voix contre, avec 5 abstentions (Afrique du Sud, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Guinée équatoriale).

¹⁰⁹ États-Unis, Pologne, Koweït et Royaume-Uni.

sanctions¹¹⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les sanctions imposées au Soudan du Sud n'étaient pas opportunes compte tenu de la complexité du processus politique et que les sanctions devaient constituer un moyen d'encourager les progrès accomplis dans le cadre de ce processus, et non une mesure punitive. Il a ajouté que lorsqu'un processus politique était fragile, il devait être protégé et maintenu à l'abri des pressions extérieures. Les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Fédération de Russie ont jugé que la signature récente de l'Accord revitalisé avait été rendue possible par l'engagement continu des divers acteurs intervenant au Soudan du Sud, en particulier les acteurs régionaux. Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation était opposée à la prorogation automatique des sanctions et demandé instamment que, dans tous les cas de ce type, les décisions soient prises en fonction de la situation sur le terrain. Il a ajouté que l'embargo sur les armes avait empêché la région de contribuer avec souplesse au règlement du conflit en menant ses propres initiatives en matière de sécurité. Le représentant de la Guinée équatoriale a justifié la position adoptée par sa délégation en expliquant que la prorogation de l'embargo et l'adoption de nouvelles sanctions ne constituaient pas le meilleur moyen de motiver les acteurs concernés à poursuivre leurs efforts en faveur de la paix. Il a ajouté que son pays était favorable à certains aspects des sanctions, mais que le Conseil devait savoir quand les imposer et quand ne pas le faire et donner aux acteurs politiques du Soudan du Sud la possibilité de poursuivre les efforts qu'ils faisaient pour parvenir à la paix par le dialogue et par des moyens pacifiques. Il a également appelé l'attention sur le fait que l'imposition d'embargos sur les armes se faisait souvent au détriment des gouvernements, avec pour résultat que les groupes armés finissaient par être mieux armés et mieux équipés que les forces gouvernementales. Le représentant de la Chine a dit que son pays n'était toujours pas favorable à l'embargo sur les armes imposé au Soudan du Sud et espérait que le Conseil apporterait en temps voulu des ajustements aux mesures concernées, à la lumière des changements intervenus sur le terrain.

Le représentant de l'Allemagne a exprimé des doutes quant au bien-fondé d'un assouplissement du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, compte tenu de la fragilité du processus politique. De même, le représentant de la République dominicaine s'est interrogé sur l'utilité d'apporter des changements

au lieu d'attendre que la situation soit davantage maîtrisée.

Cas n° 7

La situation en République centrafricaine

À sa 8617^e séance, tenue le 12 septembre 2019 au titre de la question intitulé « La situation en République centrafricaine », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2488 (2019), par laquelle il a décidé d'adapter les mesures d'embargo sur les armes imposées à la République centrafricaine¹¹¹. Plusieurs membres du Conseil se sont félicités que la résolution ait été adoptée à l'unanimité¹¹². Le représentant de la France, qui assurait la fonction de rédacteur, a noté que la résolution était le reflet équilibré des positions des membres du Conseil. La représentante du Royaume-Uni a fait remarquer que la résolution rationalisait le processus par lequel le Gouvernement centrafricain pouvait acquérir des armes et du matériel et qu'il s'agissait là d'un clair message d'appui aux progrès réalisés par ce gouvernement dans les domaines de la gestion des armes, de la réforme du secteur de la sécurité, et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration.

S'exprimant au nom de son pays, de la Guinée équatoriale et de l'Afrique du Sud, le représentant de la Côte d'Ivoire a salué l'adoption à l'unanimité de la résolution 2488 (2019), par laquelle le Conseil avait assoupli l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement centrafricain. Il a félicité le rédacteur d'avoir veillé à ce que les engagements du Conseil vis-à-vis du Gouvernement soient respectés en ce qui concernait l'assouplissement de la mesure d'embargo sur les armes à l'aune des progrès accomplis, assouplissement qui constituait un puissant moteur pour ce qui était d'accélérer le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national. Le représentant de la Chine a déclaré que l'adoption de la résolution permettrait de fournir un appui à la République centrafricaine dans les domaines de la paix, de la sécurité et du renforcement des capacités et contribuerait à promouvoir la paix et la stabilité dans le pays. Le représentant du Pérou a remarqué que grâce à l'adoption de la résolution, le Gouvernement centrafricain pourrait continuer de bénéficier des dérogations à l'embargo sur les armes et de recevoir l'appui de ses partenaires, ce qui l'aiderait à renforcer les capacités des forces nationales de défense et de sécurité. À cet égard, la représentante du Royaume-Uni

¹¹⁰ Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie et Guinée équatoriale.

¹¹¹ Voir S/PV.8617.

¹¹² France, Côte d'Ivoire (également au nom de la Guinée équatoriale et de l'Afrique du Sud), États-Unis, Royaume-Uni, Indonésie et Allemagne.

a exhorté le Gouvernement centrafricain à recourir au processus de dérogation prévu afin de faire en sorte que les forces de la République centrafricaine soient dotées des armes et du matériel dont elles avaient besoin.

Prenant acte des progrès accomplis par le Gouvernement centrafricain dans la mise en œuvre des cinq objectifs de référence définis par le Conseil dans la déclaration de sa présidence datée du 9 avril 2019¹¹³, la représentante des États-Unis a annoncé que son pays s'engageait à continuer d'apporter un appui bilatéral aux autorités centrafricaines afin de les aider à atteindre ces objectifs de référence¹¹⁴. Le représentant de l'Allemagne a lui aussi salué le travail effectué par la République centrafricaine et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, compte tenu en particulier du peu de temps qui s'était écoulé depuis le mois d'avril, et souligné que cela s'inscrivait dans le cadre d'un processus continu. Il a encouragé les autorités centrafricaines à poursuivre leurs efforts afin de continuer sur cette voie. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que l'adoption de la résolution 2488 (2019) était le couronnement des efforts déployés par le Gouvernement pour atteindre les objectifs de référence et des progrès accomplis en ce sens. Il a ajouté que les sanctions n'étaient pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre des objectifs collectifs et devaient être appliquées en fonction de la situation réelle sur le terrain.

Le représentant de la Belgique a également salué l'assouplissement de l'embargo sur les armes, mais a soutenu que les explosions de violence récemment observées en République centrafricaine montraient que le régime de sanctions restait pertinent. La représentante des États-Unis a dit que son pays était conscient que les groupes armés continuaient de violer l'embargo sur les armes en toute impunité et a exhorté la région à mettre fin au trafic d'armes qui compromettait la sécurité nationale de la République centrafricaine. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait tout mettre en œuvre pour que les armes destinées aux forces de sécurité ne tombent pas entre les mains de groupes armés et appelé les États de

la région et les organisations régionales à appliquer pleinement les dispositions de l'embargo sur les armes et à endiguer l'afflux d'armes et de munitions illicites. Le représentant de la Pologne a souligné que le régime en vigueur autorisait déjà la livraison surveillée d'armes aux forces de sécurité nationales et qu'il était essentiel de veiller à la diligence et à la transparence en matière de gestion des armements, notamment en ce qui concernait le respect des normes internationales relatives à l'action humanitaire et aux droits humains.

Constatant lui aussi les progrès encourageants accomplis par la République centrafricaine dans l'application des critères d'évaluation de l'embargo sur les armes, le représentant de la Chine a dit partager le souhait du Gouvernement centrafricain de voir levés rapidement les sanctions et l'embargo imposés au pays. Le représentant de la Fédération de Russie a engagé tous les membres du Conseil à prendre en considération le fait que les autorités centrafricaines comptaient sur des modifications encore plus profondes de l'embargo sur les armes. Il a fait part de l'intention de se pencher de nouveau sur le sujet à l'occasion du prochain examen des sanctions imposées à la République centrafricaine et dit espérer que d'ici là, le Conseil envisagerait d'adapter de façon plus conséquente les mesures d'embargo sur les armes, ce qui permettrait de tenir pleinement compte des intérêts que constituaient le renforcement des dispositifs de sécurité du Gouvernement, le développement des institutions publiques et le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans l'ensemble du pays.

À la fin de la séance, la représentante de la République centrafricaine a reconnu que l'adaptation des mesures d'embargo sur les armes contribuerait à appuyer l'action menée par le Gouvernement pour réformer le secteur de la sécurité et étendre l'autorité de l'État et permettrait aux forces de défense et de sécurité de son pays d'être formées, équipées et armées. Elle a néanmoins fait savoir que la République centrafricaine espérait que l'embargo sur les armes pourrait être totalement levé, car celui-ci jouait en défaveur du pays pour ce qui était de l'approvisionnement en armes et en munitions et en moyens logistiques, les groupes armés continuant d'en recevoir en importantes quantités.

¹¹³ S/PRST/2019/3, septième paragraphe.

¹¹⁴ Voir S/PV.8617.

IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales¹¹⁵.

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris à Abyei et au Darfour) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La présente section est divisée en trois sous-sections. La sous-section A présente les décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, la sous-section B rend compte des débats du Conseil intéressant l'Article 42 et la sous-section C donne un aperçu des communications adressées au Conseil contenant des références à l'Article 42.

¹¹⁵ Il est fait référence à l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil aux organisations régionales dans la huitième partie et aux opérations de maintien de la paix dans la dixième partie (où sont présentés les mandats de ces opérations).

A. Décisions relatives à l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile », « tout moyen nécessaire » ou « toutes les mesures voulues » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Pour en savoir plus sur les autorisations de l'emploi de la force données à des missions mentionnées ci-après et créées avant la période considérée, voir les suppléments précédents. Pour plus d'informations sur les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

En 2019, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec différents conflits et situations. En Afrique, pendant l'examen de la situation en République centrafricaine, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'user « de tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités¹¹⁶, et aux forces armées françaises d'utiliser « tous les moyens » pour fournir un appui opérationnel à la Mission, dans le cas où elle se trouverait gravement menacée¹¹⁷.

Conformément à la pratique établie en ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a autorisé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat¹¹⁸.

En ce qui concerne les mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, le Conseil a reconduit les autorisations accordées, en

¹¹⁶ Résolution 2499 (2019), par. 31.

¹¹⁷ Ibid., par. 52.

¹¹⁸ Résolutions 2463 (2019), par. 28, et 2502 (2019), par. 27.

application des paragraphes 4 et 8 de la résolution 2292 (2016) aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, de prendre « toutes les mesures dictées par les circonstances en présence » pour procéder à l'inspection de navires et à la saisie d'articles à l'occasion de ces inspections, en soulignant que les inspections devaient être menées dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation¹¹⁹. En ce qui concerne le trafic de migrants ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, le Conseil a renouvelé les autorisations accordées aux paragraphes 7 à 10 de la résolution 2240 (2015) aux États Membres engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'utiliser « tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains et procéder à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains et de saisir les navires dont ils ont la confirmation qu'ils sont utilisés pour de telles activités¹²⁰. Le Conseil a réaffirmé le paragraphe 11 de la résolution 2240 (2015), dans lequel il avait précisé que l'autorisation de recourir à la force s'appliquait uniquement à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes, et ne devait avoir aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international¹²¹.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil, tel qu'il l'a fait les années précédentes, a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat¹²² et autorisé les forces françaises, dans la limite de leurs capacités, à user également de « tous moyens nécessaires » jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA pour intervenir à l'appui de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général¹²³. Le Conseil a prié la MINUSMA de continuer à s'acquitter

de son mandat en étant « proactive, robuste, flexible et agile »¹²⁴.

Concernant la situation en Somalie, le Conseil a décidé que la Mission de l'Union africaine en Somalie serait autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat », dans le plein respect des obligations que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme imposent aux États participants et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie¹²⁵. Il a également reconduit, pour 12 mois, les autorisations accordées au paragraphe 14 de la résolution 2442 (2018) aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auraient préalablement communiqué les noms au Secrétaire général¹²⁶.

S'agissant de la situation à Abyei, le Conseil a rappelé que le mandat de protection des civils de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, tel qu'il résultait du paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011), l'autorisait à prendre « les mesures nécessaires » pour protéger les civils contre toute menace imminente de violences physiques, quelle qu'en soit la source, et a souligné à cet égard que les soldats du maintien de la paix étaient autorisés à recourir à « tous les moyens nécessaires », y compris l'emploi de la force, pour protéger les civils qui se trouvaient sous la menace de violences physiques¹²⁷.

En ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a décidé que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour continuerait de s'acquitter du mandat énoncé dans la résolution 2429 (2018)¹²⁸.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées, et sa force de protection régionale à user de « tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles », pour s'acquitter de son mandat¹²⁹. Le Conseil a en outre

¹¹⁹ Résolution 2473 (2019), par. 1.

¹²⁰ Résolution 2491 (2019), par. 2.

¹²¹ Ibid.

¹²² Résolution 2480 (2019), par. 19.

¹²³ Ibid., par. 42.

¹²⁴ Ibid., par. 22.

¹²⁵ Résolution 2472 (2019), par. 8.

¹²⁶ Résolution 2500 (2019), par. 14.

¹²⁷ Résolutions 2469 (2019), par. 12, et 2497 (2019), par. 13.

¹²⁸ Résolutions 2479 (2019), par. 2, et 2495 (2019), par. 3.

Voir aussi résolution 2429 (2018), par. 15 et 48.

¹²⁹ Résolution 2459 (2019), par. 7 et 10.

souligné que ce mandat incluait le pouvoir d’user de « tous les moyens nécessaires » pour mener à bien les activités inscrites audit mandat, en particulier la protection des civils, et souligné que de telles dispositions consistaient notamment, dans les limites des capacités et des zones de la MINUSS, à défendre les sites de protection des civils, s’il y a lieu, en étendant les zones exemptes d’armes aux sites de protection des civils de la Mission, à faire face aux menaces qui pèsent sur les sites, à fouiller les personnes cherchant à s’y introduire et à saisir les armes des personnes qui s’y trouvent ou tentent d’y pénétrer, en expulsant les intervenants armés des sites de protection des civils et en leur interdisant l’entrée de ces sites¹³⁰.

Dans les Amériques, s’agissant de la situation en Haïti, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies pour l’appui à la justice en Haïti à user de « tous les moyens nécessaires » pour s’acquitter de son mandat en vue d’appuyer et de renforcer la Police nationale d’Haïti¹³¹.

En Europe, concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau autorisé les États Membres, dans le cadre de la Force de l’Union européenne-Althea (EUFOR-ALTHEA) et de la présence de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l’Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et autorisé les États Membres à prendre, à la demande d’EUFOR-ALTHEA ou du quartier général de l’OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l’EUFOR-ALTHEA ou la présence de l’OTAN, respectivement ; il a également reconnu à l’Opération Althea comme à l’OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d’attaque ou de menace¹³².

Au Moyen-Orient, pour ce qui est de la situation au Liban, le Conseil a renouvelé l’autorisation donnée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de « prendre toutes les mesures nécessaires » dans les secteurs où ses forces étaient déployées, pour veiller à ce que son théâtre d’opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles, pour résister aux tentatives visant à l’empêcher par la force de s’acquitter de ses responsabilités, pour protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des

travailleurs humanitaires et pour protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques¹³³.

B. Débats relatifs à l’Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil n’a fait aucune référence explicite à l’Article 42 de la Charte lors de ses séances, mais il a continué d’examiner des questions relatives à l’autorisation de l’emploi de la force par les missions de maintien de la paix dans l’exécution des mandats de protection des civils, notamment dans le cadre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit » (cas n° 8).

En outre, à la 8521^e séance, tenue le 7 mai 2019 au titre de la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies »¹³⁴, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l’efficacité des Casques bleus dépendait non seulement de leur formation, mais aussi de la manière dont le Conseil formulait les mandats de ses missions. Il s’est dit préoccupé par l’enthousiasme excessif que suscitaient les mandats dits robustes et a souligné que le droit de recourir à la force augmentait les risques pour la sécurité des Casques bleus, en faisant des cibles ou même des parties au conflit. Il a rappelé la lettre datée du 31 août 2018 adressée au Secrétaire général¹³⁵, dans laquelle le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l’ONU avait indiqué que son pays était fermement opposé à faire le lien entre protection des droits de l’homme et protection des civils, la protection des civils impliquant le recours à la force (« tous les moyens nécessaires ») en vertu du Chapitre VII. Il a ajouté qu’il ne saurait être question de surveiller les droits de l’homme par la force¹³⁶. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le respect des principes du maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, l’impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, était essentiel à la réussite des opérations, en particulier celles qui avaient des mandats de protection des civils. Le représentant du Népal a indiqué que les mandats et les capacités des soldats de la paix devaient être en permanence conformes à l’évolution des réalités sur le terrain, le Secrétariat se chargeant de déployer des équipes mobiles d’appui à la formation composées de soldats

¹³⁰ Ibid., par. 14.

¹³¹ Résolution 2466 (2019), par. 9.

¹³² Résolution 2496 (2019), par. 5 et 6.

¹³³ Résolution 2485 (2019), par. 20.

¹³⁴ Voir S/PV.8521.

¹³⁵ S/2018/815.

¹³⁶ Voir S/PV.8521.

de la paix expérimentés mis à disposition par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le cas échéant, pour dispenser une formation sur le mandat, les règles d'engagement et l'emploi de la force qui soit propre à chaque mission.

Cas n° 8 Protection des civils en période de conflit armé

Le 23 mai 2019, le Conseil a tenu sa 8534^e séance à l'initiative de l'Indonésie, qui assurait la présidence du Conseil pour le mois¹³⁷, au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé ». Lors de cette séance, le représentant de la France a déclaré que son pays s'attachait à ce que, dans les opérations militaires, la protection des humanitaires et des personnels de santé soit intégrée dès la planification, et que l'usage de la force pouvait être autorisé pour les protéger d'actes hostiles¹³⁸. Le représentant de l'Union européenne a souligné que la protection des civils devait être au cœur des mandats de maintien de la paix. Il a souligné que les soldats de la paix devaient protéger les civils et être aptes et prêts à recourir à la force lorsque les civils étaient menacés de violence physique, sur la base de mandats clairs, et que les opérations de maintien de la paix devaient être dotées des outils nécessaires à cet égard.

Le représentant de l'Argentine a jugé essentiel que la protection des civils pendant les opérations de maintien de la paix s'inscrive dans le cadre du respect des buts et principes énoncés dans la Charte. Il a ajouté qu'il était nécessaire de renforcer les activités de protection qui figuraient dans les mandats des opérations de maintien de la paix et de veiller à ce que lesdites opérations disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats. Il a déclaré que le recours à la force pour contrer les menaces de violence physique pesant sur les civils devait être autorisé conformément aux obligations légales applicables, au mandat établi par le Conseil et aux règles d'engagement et d'intervention propres à chaque mission. En conclusion, il a estimé que les stratégies prévoyant des interventions non armées pour protéger les civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix étaient des instruments précieux qui pouvaient contribuer à promouvoir la recherche de solutions pacifiques. Le représentant du Guatemala a souligné que la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix devait être assurée conformément au mandat des missions et devait s'appliquer à toutes les activités visant à prévenir les

actes de violence contre les civils et à y faire face, notamment en faisant usage de la force en dernier recours si nécessaire. Le représentant du Brésil a également déclaré que la force ne devait être utilisée qu'en dernier recours.

Le représentant de Cuba a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité devait s'acquitter de la responsabilité importante qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales en encourageant le respect du droit international et le règlement pacifique des différends. Il a souligné que le Conseil devait s'abstenir d'apporter son appui à des entreprises militaires et de menacer d'employer la force en vue de régler les conflits. Il a mis en garde quant au fait que les opérations de paix dotées de mandats solides qui permettaient l'emploi de la force à titre préventif pour protéger les civils n'avaient pas toujours garanti un environnement plus sûr. L'application souple ou la réinterprétation des principes du maintien de la paix avaient accru le risque de menaces et d'attaques contre le personnel des Nations Unies et nuï à son intégrité, sa crédibilité et sa neutralité.

C. Références faites à l'Article 42 dans les communications adressées au Conseil

Au cours de la période considérée, une communication adressée au Conseil faisait explicitement référence à l'Article 42 de la Charte. Dans une lettre datée du 6 août 2019 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité¹³⁹, le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'ONU a attiré l'attention du Conseil sur « plusieurs agissements dangereux » qui compromettaient la paix et la sécurité de son pays et de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Dans cette lettre, il faisait spécifiquement référence aux éléments suivants : la menace faite par les États-Unis d'imposer de manière imminente un blocus naval illégal et une quarantaine contre son pays ; les incursions hostiles et illégales d'aéronefs militaires américains dans la région d'information de vol du Venezuela ; l'incursion illégale d'un navire militaire américain dans les eaux relevant de la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela. Il a qualifié les blocus navals de recours à la force prévu au Chapitre VII de la Charte. Ce faisant, il a cité l'article 42 et demandé quand le Conseil avait approuvé des actions de ce type.

¹³⁷ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 8 mai 2019 (S/2019/385).

¹³⁸ Voir S/PV.8534.

¹³⁹ S/2019/641.

V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du

Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu en application de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont couvertes en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique s'agissant de : a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage ; b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demander aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix. Certaines de ces décisions sont présentées à la section VII du présent chapitre, qui se rapporte à l'Article 48, dans la mesure où elles concernent les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, dans ses décisions, le Conseil a demandé que soient fournies des troupes et d'autres formes d'assistance militaire, y compris des moyens aériens, ainsi que des fonds, à la Mission de l'Union africaine en Somalie, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et à la Mission multidimensionnelle

intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Le Conseil n'a toutefois pas engagé de débat institutionnel concernant les Articles 43 et 45 au cours de la période considérée. Tout au long de 2019, le Conseil a tenu des séances au cours desquelles il a examiné et adopté des décisions dans lesquelles il a mis en relief l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur des questions ayant trait aux mandats des opérations de maintien de la paix. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2019 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix (sous-section A) et les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B).

A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix

En 2019, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 43 ou à l'Article 45 dans ses décisions ou ses discussions, mais a appelé les États Membres à contribuer et à fournir un appui et une assistance aux opérations de maintien de la paix. Dans ses résolutions 2469 (2019) et 2497 (2019), le Conseil a demandé aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de faciliter l'installation de bases de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei dans la zone de la mission, y compris à l'aéroport d'Athony, et de fournir les autorisations de vol et l'appui logistique nécessaires¹⁴⁰.

Dans sa résolution 2472 (2019), adoptée le 31 mai 2019, le Conseil a une nouvelle fois demandé aux nouveaux donateurs de fournir un appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie en versant des financements supplémentaires pour les soldes des militaires, le matériel et l'assistance technique¹⁴¹.

Dans sa résolution 2480 (2019), adoptée le 28 juin 2019, le Conseil a vivement engagé les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissaient à la MINUSMA disposent des capacités nécessaires, ainsi que du matériel, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel. Dans cette résolution, le Conseil a noté les effets néfastes que

pourraient avoir sur l'exécution du mandat les restrictions nationales qui n'avaient pas été déclarées et acceptées par le Secrétaire général préalablement au déploiement et a demandé aux États Membres, lorsqu'ils fournissaient des contingents, de limiter les restrictions¹⁴².

Dans sa résolution 2499 (2019) du 15 novembre 2019, le Conseil a constaté une fois de plus avec inquiétude que la MINUSCA ne disposait toujours pas de certaines capacités essentielles et a rappelé qu'il était nécessaire de combler les besoins, en particulier en ce qui concernait les hélicoptères militaires, et qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuels et futurs fournissent des contingents ou du personnel de police ayant les capacités, le matériel et la formation préalable au déploiement nécessaires pour aider la Mission à bien fonctionner¹⁴³.

Au cours de la période considérée, plusieurs discussions du Conseil ont porté sur l'importance de fournir aux opérations de maintien de la paix les contingents et le matériel nécessaires, y compris des moyens militaires aériens. Par exemple, lors de la 8612^e séance, qui s'est tenue le 9 septembre 2019 au titre de la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a souligné que la technologie, par exemple les drones non armés, les systèmes de détection et d'alerte et les instruments de télédétection étaient devenus des nécessités pour le personnel en tenue¹⁴⁴. Il attendait avec intérêt de continuer à travailler avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, ainsi qu'avec les partenaires désireux de combler ces lacunes et d'assurer une pleine disponibilité opérationnelle, et a dit appuyer la recherche de solutions novatrices telles que des pays fournisseurs d'équipement et des déploiements conjoints. Il a souligné que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police devraient être équipés de véhicules capables de résister à l'impact d'engins explosifs improvisés et qu'il fallait notamment des véhicules blindés de transport de troupes à l'épreuve des mines ; la MINUSMA avait besoin de 80 véhicules supplémentaires de ce type. Le représentant de la Chine a souligné que la communauté internationale devait renforcer son appui au renforcement des capacités de maintien de la paix des pays fournisseurs de contingents qui sont également des pays en développement, tandis que les pays fournisseurs de contingents devaient veiller à ce que

¹⁴⁰ Résolutions 2469 (2019), par. 7, et 2497 (2019), par. 8.

¹⁴¹ Résolution 2472 (2019), par. 22 a).

¹⁴² Résolution 2480 (2019), par. 45.

¹⁴³ Résolution 2499 (2019), par. 36.

¹⁴⁴ Voir S/PV.8612.

les soldats de la paix soient correctement formés, équipés et disposent des ressources nécessaires. Le représentant des États-Unis a déclaré que le maintien de la paix était une responsabilité partagée qui s'accompagnait de coûts partagés ; il incombait à tous les États Membres d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les soldats de la paix soient bien formés et bien équipés. Le représentant de la Guinée équatoriale a souligné que les contingents et les effectifs de police chargés du maintien de la paix devraient bénéficier de la meilleure formation et du meilleur équipement possibles, et le représentant du Sénégal a déclaré que la formation et le renforcement des capacités étaient des éléments essentiels pour ce qui était de fournir aux opérations de maintien de la paix des troupes bien formées et suffisamment équipées. Le représentant de l'Italie a également insisté sur la nécessité de continuer de fournir aux opérations de maintien de la paix les meilleurs soldats, du matériel de première qualité et des moyens appropriés. Prenant note du nombre de décès parmi les Casques bleus depuis 2013, le représentant du Bangladesh a souligné la nécessité d'apporter des améliorations dans différents domaines, du déploiement rapide à l'accès sans entrave des troupes. La représentante du Pakistan a souligné que même la meilleure formation et le meilleur matériel ne pouvaient répondre à des attentes irréalistes, et qu'il était impératif que tous les actifs soient disponibles pour être utilisés lorsque la situation sur le terrain l'exige.

B. Reconnaissance de la nécessité de tenir des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté deux décisions quant à la nécessité de consulter les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sur les questions relatives au maintien de la paix. Le 26 juin et le 19 décembre 2019, respectivement, le Conseil a adopté les résolutions [2477 \(2019\)](#) et [2503 \(2019\)](#) sur la situation au Moyen-Orient. Dans ces résolutions, le Conseil a souligné qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement suite à son redéploiement et a insisté de nouveau sur le fait que de telles informations lui étaient utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournisseurs

de contingents¹⁴⁵. Le 28 juin 2019, le Conseil a adopté sa résolution [2480 \(2019\)](#) sur la situation au Mali. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissaient des contingents reçoivent des informations suffisantes au sujet des tactiques, techniques et procédures actualisées visant à réduire les pertes militaires dans un environnement asymétrique avant tout déploiement au Mali¹⁴⁶.

En 2019, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 44 dans ses débats. Néanmoins, l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur les questions relatives aux mandats des opérations de maintien de la paix a continué d'être abordée au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », notamment lors de la 8570^e séance¹⁴⁷. Lors de cette séance, le Conseil s'est spécifiquement intéressé à la coopération triangulaire entre le Secrétariat, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et lui-même (cas n° 9). Lors d'une séance ultérieure tenue au titre de la même question, plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération triangulaire¹⁴⁸.

Conformément à la pratique récente, lors du débat annuel sur les méthodes de travail du Conseil, qui s'est tenu le 6 juin 2019 au titre de la question « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », plusieurs orateurs ont abordé la question de la consultation des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police¹⁴⁹. Les représentants de la France, du Royaume-Uni et de la Chine ont rappelé qu'ils avaient toujours consulté ou fait participer les pays fournisseurs de contingents à leurs travaux au Conseil¹⁵⁰. La représentante de l'Italie a déclaré que, durant l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix, il convenait de tenir dûment compte des vues des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, ce qui était essentiel afin de renforcer la confiance entre ces pays et les membres du Conseil. Le représentant du Brésil a fait remarquer qu'il fallait faire davantage pour renforcer les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et que les opinions de ces

¹⁴⁵ Résolutions [2477 \(2019\)](#), treizième alinéa, et [2503 \(2019\)](#), treizième alinéa.

¹⁴⁶ Résolution [2480 \(2019\)](#), par. 47.

¹⁴⁷ Voir [S/PV.8570](#).

¹⁴⁸ Voir [S/PV.8612](#) (Bangladesh, Fédération de Russie et République-Unie de Tanzanie).

¹⁴⁹ Voir [S/PV.8539](#).

¹⁵⁰ Voir *ibid.* (Chine, France et Royaume-Uni).

pays devaient être prises en compte en ce qui concerne la création, l'examen et la réduction des opérations de maintien de la paix et des mandats des missions politiques spéciales. Il a regretté que le mécanisme de consultation en place à ce jour n'ait pas l'effet escompté sur les débats du Conseil de sécurité. Plusieurs représentants ont indiqué que les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police étaient essentielles pour que les opérations de maintien de la paix soient efficaces et couronnées de succès¹⁵¹. Le représentant du Guatemala a dit avoir pris note avec satisfaction de la section VIII de la note du Président du Conseil de sécurité du 30 août 2017 (connue sous le nom de « note 507 »)¹⁵², qui soulignait l'importance des consultations entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, qui constituent une contribution précieuse pour renforcer la capacité du Conseil de sécurité de prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides dans l'exercice de ses responsabilités¹⁵³. Le représentant de l'Égypte a également rappelé le paragraphe 91 de la note 507, soulignant que les consultations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents devaient être renforcées. Le représentant de la Turquie a reconnu que la transparence était particulièrement importante pour les mandats des opérations de maintien de la paix et les régimes de sanctions, et a souligné que le Conseil devait coopérer plus étroitement avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Le représentant du Costa Rica a estimé que la pratique consistant à consulter régulièrement les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devrait être institutionnalisée. Le représentant de l'Argentine a demandé au Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix de continuer à tenir des réunions régulières et prévisibles avec les pays fournisseurs de contingents sur les questions pertinentes.

Cas n° 9 **Opérations de maintien de la paix des Nations** **Unies**

Lors de la 8570^e séance, tenue le 10 juillet 2019 à l'initiative du Pérou, qui assurait la présidence pour le mois¹⁵⁴, le Conseil a examiné, pour la première fois, la question subsidiaire « Renforcement de la coopération triangulaire » (au titre de la question intitulée « Mise

en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »)¹⁵⁵. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a fait une présentation sur les moyens de renforcer, d'affiner et de redynamiser l'approche du dialogue et de la coopération triangulaires entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il a noté qu'une coopération triangulaire solide était essentielle au renforcement des opérations de maintien de la paix. Il a dit que les mandats pouvaient également tirer grandement profit des points de vue et de l'expérience des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police présents sur le terrain, afin de les rendre mieux ciblés, mieux adaptés et plus réalistes. Il a évoqué un certain nombre de mécanismes existants pour faciliter les consultations entre les trois parties prenantes, notamment les consultations officielles et informelles du Conseil avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, le Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix, le Comité d'état-major et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale¹⁵⁶.

Le commandant de la force de la MINUSMA a dit qu'il entretenait un dialogue et des contacts étroits avec les pays fournisseurs de contingents par l'intermédiaire de leurs hauts représentants nationaux afin de leur fournir des informations, de recueillir les opinions des pays fournisseurs, de les guider et d'instaurer la confiance entre eux¹⁵⁷. Il a ajouté qu'en tant que commandant de la force, il pouvait contribuer à faire en sorte que le triangle comprenne aussi bien que possible la situation au sein de la Mission et que les pays fournisseurs de contingents transmettent directement à leurs capitales des informations franches et pertinentes.

Dans son exposé, une associée principale de recherche au Centre Brian Urquhart sur les opérations de paix de l'International Peace Institute a déclaré que la coopération triangulaire était au carrefour de tout ce que fait le Conseil, par exemple lorsque celui-ci prend une décision, crée une opération de maintien de la paix ou envisage de réduire voire de fermer une mission. À chacune de ces étapes, a-t-elle souligné, le Conseil se doit d'engager, d'une manière ou d'une autre, un

¹⁵¹ Voir *ibid.* (Canada, Inde, Maroc et Slovénie).

¹⁵² [S/2017/507](#).

¹⁵³ Voir [S/PV.8539](#).

¹⁵⁴ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 27 juin 2019 ([S/2019/538](#)).

¹⁵⁵ Voir [S/PV.8570](#).

¹⁵⁶ Pour plus d'informations sur les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, voir la neuvième partie ; sur le Comité d'état-major, voir la section VI de la septième partie ; sur la relation entre le Conseil de sécurité et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, voir la section I.G. de la quatrième partie.

¹⁵⁷ Voir [S/PV.8570](#).

dialogue avec le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Elle a également souligné que ce dialogue devait être renforcé et devrait même constituer un principe de base dans une organisation où ceux qui mandatent, ceux qui paient et ceux qui contribuent en effectifs ne sont pas les mêmes. Elle a fait un certain nombre de suggestions visant à renforcer la coopération triangulaire. En particulier, elle a suggéré que 10 pays fournisseurs de contingents et de personnel de police était un bon nombre pour permettre un débat ciblé ; une certaine souplesse serait bien sûr nécessaire pour ajuster le nombre exact de participants, mais ces réunions ne devraient pas se transformer en un forum de plus où personne n'est prêt à parler ouvertement et de manière informelle des vrais problèmes. Elle a recommandé que ces consultations aient lieu avant le renouvellement du mandat d'une mission, avant et après que le Secrétariat a effectué un examen stratégique majeur, et lorsqu'une grande crise liée à une mission se produit. Elle a expliqué que le but serait de faire en sorte que les vues et préoccupations exprimées par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police soient prises en compte par le rédacteur et qu'elles aient donc une incidence sur la manière dont les mandats étaient conçus. Elle a ajouté que ces consultations pourraient se tenir au début du processus lancé par le rédacteur en vue de la prorogation d'un mandat et immédiatement après la publication de la copie préliminaire du rapport du Secrétaire général et sa transmission aux principaux pays fournisseurs. Elle a suggéré que ces réunions pourraient être appuyées par un débat parallèle et informel d'ordre purement militaire au sein du Comité d'état-major, auquel pourraient être invités les principaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui n'étaient pas membres du Conseil.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, prenant également la parole au nom de la Guinée équatoriale et de l'Afrique du Sud¹⁵⁸, a indiqué que la promotion d'une coopération triangulaire efficace entre le Conseil de sécurité, en tant qu'organe chargé d'octroyer des mandats aux missions de paix, le Secrétariat, en tant qu'organe chargé de la planification et de la gestion de ces missions, et surtout, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, en tant que pays qui exécutent lesdits mandats, demeurait l'une des priorités des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a souligné que la nature des mandats revêtait une importance capitale pour tous les acteurs du maintien de la paix et qu'il convenait de reconnaître l'importance des consultations et de la pleine

implication des pays fournisseurs de contingents, ainsi que des comités de coordination de la paix, pendant la durée des opérations de maintien de la paix, y compris lors de l'élaboration des mandats. Il a suggéré que le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix pourrait également jouer un rôle de suivi et d'évaluation pour ce qui est de donner suite aux engagements pris par le Conseil de sécurité concernant la coopération triangulaire dans ses résolutions sur les opérations de maintien de la paix.

Le représentant de la République dominicaine a souligné qu'il était impératif de reconnaître les rôles essentiels que jouaient le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police dans la planification, la gestion et l'exécution des opérations de maintien de la paix. C'est pourquoi, a-t-il indiqué, il était nécessaire de renforcer cette relation triangulaire dans le but de promouvoir la collaboration, la coopération et la confiance mutuelle. Il a noté l'absence systématique d'informations pertinentes et de dialogues efficaces entre les trois parties et a appelé à trouver un équilibre entre les consultations officielles et informelles, en employant des formats efficaces et en favorisant des interactions pertinentes. Il a également demandé que des consultations soient menées chaque fois que l'objectif des opérations passait du maintien de la paix à la consolidation de la paix, ou que la présence des troupes était réduite ou que celles-ci se retiraient. Il a déclaré que les dialogues triangulaires devraient être menés de manière participative et inclusive, tout en accordant une plus grande attention aux préoccupations exprimées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, en gardant à l'esprit leur connaissance de la réalité du terrain. Il a souligné qu'il était important que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police reçoivent du Secrétariat des informations actualisées et régulières et que ce dernier réponde rapidement à leurs demandes d'information.

La représentante de la France a souligné que la coopération triangulaire sous forme de consultations régulières était nécessaire tout au long du cycle de vie d'une opération de maintien de la paix. Elle a déclaré que les fournisseurs de contingents et de personnel de police avaient beaucoup à apporter à la fois en ce qui concerne la planification, la prise de décisions et le déploiement effectif des opérations, et que les informations et les leçons qu'ils faisaient remonter des théâtres d'opérations étaient très utiles pour élaborer les mandats et les ajuster. Elle a déclaré qu'un dialogue soutenu entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat était essentiel pour la conduite efficace des missions. Elle s'est jointe à

¹⁵⁸ Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale et Afrique du Sud.

d'autres orateurs pour noter que de nombreux outils étaient déjà disponibles pour assurer le bon fonctionnement de la coopération triangulaire, tels que les réunions du Conseil qui se déroulaient sous plusieurs formats permettant d'interagir avec les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, ou encore les réunions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui donnaient l'opportunité à tous les acteurs du maintien de la paix de s'exprimer, et les réunions de fournisseurs organisées par le Secrétariat.

Le représentant du Koweït a rappelé que les réunions du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix se tenaient avec la participation des pays fournisseurs de contingents sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil, ce qui en faisait donc l'un des outils les plus inclusifs du Conseil s'agissant de travailler avec les pays fournisseurs de contingents. Il a noté que la coopération du Groupe de travail avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix permettait au Conseil de prendre en compte les préoccupations des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il a souligné que les consultations ne devraient pas se limiter aux séances officielles, mais devraient être étendues aux consultations informelles tenues par les rédacteurs avec les pays fournisseurs de contingents et les pays hôtes. Le représentant des États-Unis a également mis en avant les espaces existants pour les consultations entre les trois parties prenantes, le Groupe de travail étant l'un d'entre eux, et a encouragé les États fournisseurs de contingents à faire davantage usage de ces forums en assistant et en participant aux discussions. La représentante de la Pologne a estimé que, si les réunions informelles entre le Conseil et les contributeurs étaient un format déjà bien établi et utilisé, les réunions préalables organisées par les rédacteurs servaient également à partager les préoccupations et les perspectives et permettaient un échange de vues véritable et franc avant le renouvellement des mandats. Elle a suggéré qu'il serait intéressant d'étendre ces discussions à tous les renouvellements de mandat, sous la forme de réunions préparatoires. En ce qui concerne le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, l'oratrice a noté la capacité de celui-ci à adapter les discussions aux besoins actuels. Le représentant du Bangladesh a déclaré que le Groupe de travail devait être utilisé pour des discussions plus approfondies sur les préoccupations communes, et qu'il pourrait jouer un rôle de catalyseur dans l'institutionnalisation de la coopération triangulaire par un dialogue régulier et systématique avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et du Secrétariat.

Le représentant de l'Indonésie a mis l'accent sur les consultations quadrilatérales entre les pays hôtes, le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat, dans le cadre desquelles les parties peuvent débattre du cadre plus large de la stratégie et des priorités politiques.

Le représentant de la Chine a noté que le renforcement de la coopération triangulaire entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat était crucial pour améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Il a déclaré qu'il fallait faire un meilleur usage des réunions du Conseil avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour favoriser des débats plus complets et approfondis. Il a proposé que le rôle du Groupe de travail soit mieux utilisé pour servir de moyen de communication entre les trois acteurs. Il a souligné que les rédacteurs devraient renforcer la communication avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police durant le processus de rédaction de projets de résolution pertinents concernant les opérations de maintien de la paix. Le représentant de la Belgique a de même encouragé les rédacteurs à prendre en compte les considérations exprimées par les contributeurs lors de la conception des résolutions de renouvellement des mandats et invité tous les pays contributeurs de contingents et de personnel de police, y compris les petits et moyens contributeurs, à prendre part aux réunions du Groupe de travail.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la coopération triangulaire jouait un rôle important, voire déterminant, dans l'efficacité concrète des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, car elle rassemblait les principaux acteurs impliqués dans la définition des tâches, la planification, la gestion et l'exécution des opérations de maintien de la paix. Il a indiqué que la principale instance dont disposait le système des Nations Unies pour mettre en œuvre cette coopération était le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale. Il a préconisé de mettre en pratique les propositions visant à promouvoir la coopération triangulaire présentées dans les rapports du Comité spécial et a souligné que les mandats de maintien de la paix et le savoir-faire conceptuel du Secrétariat devraient concorder avec les opinions des pays fournisseurs de contingents ou de personnels de police et avec celles des pays hôtes.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu l'importance des points de vue des personnes sur le terrain et la nécessité de solliciter les avis des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police,

mais a souligné qu'aucun de ces contingents n'avait le monopole de la vérité sur ce qui se passe sur le terrain. Il a déclaré que le Conseil devait donc s'assurer qu'il était dûment tenu compte des points de vue des représentants spéciaux et envoyés spéciaux du Secrétaire général et des commandants des forces, ainsi que de toutes les autres analyses pertinentes.

Le représentant de l'Éthiopie a souligné qu'il fallait que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police participent davantage à l'établissement des mandats. Il a regretté que ce soient toujours le Secrétariat et les auteurs des résolutions – et non les acteurs sur le terrain – qui présentent les analyses de la situation des missions sur les plans politique, humanitaire et sécuritaire. Il a noté que la non-participation à l'élaboration ou au renouvellement des mandats nuisait à la performance et sapait la confiance entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat. Pour que les opérations soient couronnées de succès, le Conseil de sécurité devait institutionnaliser des consultations régulières avec les parties prenantes. Il a souligné que ces discussions ne devaient pas se limiter aux débats officiels à New York et que des dialogues informels devaient avoir lieu sur le terrain pour remédier aux problèmes de circulation de l'information et aux insuffisances des arrangements institutionnels. Il a déclaré que les rédacteurs devraient s'attacher à consulter en toute bonne foi les pays fournisseurs de contingents et ne pas ignorer l'importance des arrangements institutionnels.

Le représentant du Rwanda s'est fait l'écho de la plupart des orateurs et a considéré que des consultations continues et approfondies avec les pays fournisseurs de contingents à tous les stades des processus de planification et de prise de décisions étaient essentielles à la réussite de n'importe quelle opération de maintien de la paix des Nations Unies. Cela signifiait donc que le Conseil ne pouvait travailler en s'isolant de ceux qui mettaient en œuvre ses résolutions et les mandats qu'il créait. Il a suggéré que les rencontres devaient être informelles afin

d'encourager un dialogue franc, transparent et constructif, et qu'elles devraient être organisées selon un format permettant aux participants d'aborder les questions opérationnelles et politiques. Le représentant du Bangladesh a indiqué que, malgré une répartition claire des responsabilités entre les trois parties du triangle, il existait d'importants liens et interconnexions entre leurs travaux. Voilà pourquoi une coopération et une concertation constructives entre les trois étaient essentielles à l'élaboration de mandats clairement définis, réalistes et réalisables. Il a indiqué que l'objectif du renforcement de la coopération triangulaire devrait être avant tout de surmonter le dilemme des mandats dits « sapin de Noël », contenant une pléthore de tâches. Le représentant du Pakistan a dit qu'il existait un véritable besoin d'institutionnaliser la coopération triangulaire pour permettre d'associer les pays fournisseurs de contingents et de forces de police et le Secrétariat dès le début du processus. Il a ajouté que les séances officielles devaient être revitalisées afin d'en tirer le meilleur parti en fournissant en temps voulu des informations pertinentes aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, l'objectif étant de permettre un dialogue de fond et constructif en amont du renouvellement du mandat.

Le représentant de l'Égypte a noté l'absence constante, dans ces dialogues entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, d'une dimension stratégique, qui ferait de ces pays de véritables partenaires dans les efforts visant à garantir que les opérations de maintien de la paix atteignent leurs objectifs stratégiques. Il considérait que le format actuel des consultations, conformément à la résolution 1353 (2001), ne permettait pas d'atteindre le niveau souhaité de coopération triangulaire. Le représentant de l'Uruguay a également noté qu'il existait toujours un sentiment, partagé par le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, que les consultations actuelles n'étaient pas à la hauteur des attentes et n'avaient pas encore atteint leur plein potentiel.

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en application des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la

sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil en ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 46 ni à l'Article 47 de la Charte dans ses décisions. De même, il n'a fait aucune référence à l'Article 46 dans ses débats. Néanmoins, le 10 juillet 2019, à l'initiative du Pérou, qui assurait ce mois-là la présidence du Conseil¹⁵⁹, le Conseil a organisé sa 8570^e séance consacrée à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et à la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération triangulaire »¹⁶⁰. Plusieurs orateurs ont évoqué le rôle que jouait le Comité d'état-major en vue de faciliter les consultations triangulaires entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou

de personnel de police¹⁶¹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le potentiel du Comité d'état-major restait sous-estimé et que, conformément à l'Article 47 de la Charte, ce dernier devrait être chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concernait les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil¹⁶². Il a ajouté qu'il lui semblait judicieux d'envisager avec soin les moyens de recourir aux capacités analytiques et à l'assistance pratique que pouvait fournir le Comité. Il a mis en évidence l'utilité de la pratique consistant à effectuer des visites dans les pays où étaient déployées des missions des Nations Unies, à établir un rapport de suivi assorti de recommandations à l'intention du Conseil et à inviter les représentants militaires des membres élus du Conseil à prendre part aux réunions du Comité d'état-major. Il a en outre estimé qu'il importait de réaffirmer l'autorité du Comité d'état-major et que le Secrétariat devait lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cadre de ses activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a pris note d'un certain nombre de mécanismes visant à faciliter le dialogue et la coopération triangulaires, notamment les consultations formelles et informelles entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ou de forces de police, le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix et le Comité d'état-major. Une autre intervenante à la séance, représentant le Centre Brian Urquhart sur les opérations de paix de l'International Peace Institute de New York, a suggéré que les consultations triangulaires se tiennent au niveau des experts, avec la participation d'experts politiques et militaires, vu qu'elles étaient fondamentalement d'ordre politique et militaire. Elle a ajouté que ces réunions pourraient se tenir parfois à un niveau un plus élevé, lorsque les enjeux seraient plus importants, pour que des décisions soient effectivement prises. En ce qui concerne la résolution 1353 (2001), elle a déclaré que ces réunions pourraient être étayées par un débat parallèle et informel d'ordre purement militaire au sein du Comité d'état-major, auquel pourraient être invités les principaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui n'étaient pas membres du Conseil. Le représentant de la Belgique a dit voir certains mérites à développer un dialogue renforcé sur des questions plus techniques ou plus militaires, ou encore afin de permettre le dialogue horizontal entre les experts des différents contributeurs. Il a indiqué à

¹⁵⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 27 juin 2019 (S/2019/538).

¹⁶⁰ Voir S/PV.8570.

¹⁶¹ Pour plus d'informations, voir la section V.B (cas n° 9) de la septième partie.

¹⁶² S/PV.8570.

cet égard que la réflexion mériterait d'être entamée sur la place que devrait occuper le Comité d'état-major dans une architecture triangulaire.

Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été décrites dans le rapport annuel que

le Conseil a présenté à l'Assemblée générale durant la période considérée¹⁶³.

¹⁶³ Voir A/73/2, partie IV.

VII. Action requise de la part des États Membres en application de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du paragraphe 2 de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres par l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Comme par le passé, bien que l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres en ce qui concerne l'exécution des décisions du Conseil, en 2019, ce dernier a adressé certains de ses appels aux « acteurs » ou aux « parties », fait révélateur de la nature intra-étatique et de plus en plus complexe de bien des conflits contemporains dont il était saisi. Dans ses appels à l'action, le Conseil s'est également adressé aux « organisations régionales et sous-régionales », signalant l'importance de ces entités dans la résolution des différends et des situations dont il était saisi. Pour plus d'informations sur la participation des organismes ou accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de sa présidence dans lesquelles il soulignait l'obligation faite aux États Membres et aux autres entités concernées de respecter les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte et de l'Article 48. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte. En 2019, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte

En 2019, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions au titre de l'Article 41. En ce qui concerne les mesures judiciaires prises en vertu de cet article, le Conseil a demandé à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹⁶⁴.

S'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 41 concernant les sanctions, le Conseil a fréquemment demandé que des mesures spécifiques soient mises en œuvre par tous les États Membres et autres, ainsi que par les organisations régionales, et insisté sur la nécessité d'une telle entreprise. Le Conseil a demandé aux pays spécifiquement visés par les mesures de mener à bien les actions requises.

¹⁶⁴ Résolution 2496 (2019), par. 1.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties, et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts sur la République centrafricaine et d'assurer la sécurité de ses membres¹⁶⁵. Il a prié instamment tous les États Membres de permettre au Groupe d'experts d'accéder à tous documents et sites¹⁶⁶ et rappelé que tous les États Membres devraient continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, d'armements et de matériel connexe de tous types¹⁶⁷. Le Conseil a en outre demandé aux autorités du pays de faire rapport, d'ici le 30 juin 2019, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, sur les progrès accomplis quant aux objectifs de référence définis¹⁶⁸, et de permettre au Groupe d'experts et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'avoir accès aux armes et autre matériel légal connexe faisant l'objet de dérogations¹⁶⁹.

En ce qui concerne la situation en République populaire démocratique de Corée, le Conseil a exhorté « tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à » coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité¹⁷⁰.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a appelé au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité, et a engagé toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts¹⁷¹.

En ce qui concerne la situation au Liban, le Conseil a rappelé le paragraphe 15 de la résolution

1701 (2006), conformément auquel tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à toute entité ou personne se trouvant au Liban, sauf autorisation du Gouvernement libanais ou de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹⁷².

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a engagé tous les États Membres à respecter pleinement l'embargo sur les armes conformément à la résolution 2441 (2018) et aux résolutions précédentes sur la question¹⁷³.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a prié le Gouvernement fédéral somalien de renforcer la coopération et la coordination avec les autres États Membres pour prévenir et combattre le financement du terrorisme et de soumettre une mise à jour sur les mesures concrètes prises à cet égard¹⁷⁴. Il a demandé aux États Membres d'adopter les mesures qui s'imposent pour inciter à la vigilance leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat ou au transfert de précurseurs d'explosifs ou de matériel pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de tenir des registres des transactions effectuées et de communiquer au Gouvernement fédéral somalien, au Comité et au Groupe d'experts sur la Somalie les informations concernant les opérations d'achat et demandes de renseignements suspectes relatives à ces produits chimiques émanant de personnes en Somalie¹⁷⁵. Le Conseil a engagé le Gouvernement fédéral somalien à coopérer avec le Groupe d'experts pour faciliter les entretiens de membres présumés des Chabab et de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) en détention, et a rappelé l'importance de la coopération entre le Groupe et le Gouvernement fédéral somalien, qui se matérialiserait notamment par un appui en matière d'enquêtes et un accès aux arsenaux et aux bâtiments abritant des dépôts militaires¹⁷⁶. En ce qui concerne les mesures de lutte contre la piraterie concernant la Somalie, le Conseil a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de

¹⁶⁵ Résolution 2454 (2019), par. 6.

¹⁶⁶ Ibid., par. 7.

¹⁶⁷ Résolution 2488 (2019), par. 1.

¹⁶⁸ Ibid., cinquième alinéa, et S/PRST/2019/3, avant-dernier paragraphe.

¹⁶⁹ Résolution 2488 (2019), par. 8.

¹⁷⁰ Résolution 2464 (2019), par. 5.

¹⁷¹ Résolution 2463 (2019), par. 40.

¹⁷² Résolution 2485 (2019), par. 19.

¹⁷³ Résolution 2486 (2019), vingt et unième alinéa.

¹⁷⁴ Résolution 2498 (2019), par. 2.

¹⁷⁵ Ibid., par. 28.

¹⁷⁶ Ibid., par. 30 et 31.

l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois depuis la Somalie. Il a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en avaient les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie¹⁷⁷.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, et a prié instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner un accès libre aux personnes, documents et sites¹⁷⁸.

En ce qui concerne la situation au Yémen, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts sur le Yémen, et a prié instamment tous les États Membres concernés de garantir la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès, notamment aux personnes, documents et lieux pertinents pour l'exécution de leur mandat¹⁷⁹.

En ce qui concerne les mesures adoptées au titre de l'Article 41 pour lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme, le Conseil a réaffirmé et souligné les décisions qu'il a prises dans ses résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014), dans lesquelles il avait décidé que tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux personnes ou entités impliquées dans des actes de terrorisme ; que tous les États Membres devaient ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seraient utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme ; que tous les États Membres devaient ériger en infractions pénales graves les déplacements, le recrutement et le financement des combattants terroristes étrangers¹⁸⁰. Le Conseil a par ailleurs prié instamment tous les États

Membres de participer activement à l'application et à l'actualisation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et d'envisager de faire figurer, lorsqu'ils présentent de nouvelles demandes d'inscription, les noms des personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme¹⁸¹.

B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'agir aux fins de mesures énoncées à l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté ou invité tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres, tous les États Membres, toutes les parties et, à une occasion, l'Union africaine, à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi.

En ce qui concerne la situation à Abyei, le Conseil a demandé à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des biens, notamment des véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA¹⁸². Le Conseil a demandé aux Gouvernements de faciliter les déplacements entre Abyei et le Soudan et le Soudan du Sud et de respecter pleinement leurs obligations au titre de l'Accord sur le statut des forces¹⁸³.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a exhorté toutes les parties présentes dans le pays à coopérer pleinement avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine dans le cadre de son déploiement et de ses activités, notamment en assurant sa sûreté, sa sécurité et sa liberté de circulation, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour lui permettre de s'acquitter de l'intégralité de son mandat. Le Conseil a demandé aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave

¹⁷⁷ Résolution 2500 (2019), par. 11 et 12.

¹⁷⁸ Résolution 2459 (2019), par. 22.

¹⁷⁹ Résolution 2456 (2019), par. 8.

¹⁸⁰ Résolution 2462 (2019), par. 1 et 2.

¹⁸¹ Ibid., par. 12. Pour plus d'informations, voir la section III.A de la septième partie.

¹⁸² Résolutions 2469 (2019), par. 22, et 2497 (2019), par. 22.

¹⁸³ Résolutions 2469 (2019), par. 7, et 2497 (2019), par. 8.

ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, des fournitures et autres biens, y compris des véhicules et des pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA¹⁸⁴.

En ce qui concerne la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a demandé au Gouvernement congolais de mener de nouvelles opérations militaires dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en coordination avec la MONUSCO et avec l'appui de cette dernière, en vue de mettre fin à la menace que représentaient les groupes armés nationaux et étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo¹⁸⁵. Le Conseil a demandé à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission¹⁸⁶.

S'agissant de la question concernant Haïti, le Conseil a prié instamment le Gouvernement haïtien de continuer à faciliter le mandat et les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti¹⁸⁷.

En ce qui concerne la situation au Liban, le Conseil a demandé à toutes les parties de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il a demandé instamment à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles avaient de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres membres du personnel des Nations Unies, et les a engagées instamment à veiller à ce que la FINUL jouisse d'une liberté de circulation pleine et entière et d'un accès sans entrave à la Ligne bleue sur toute sa longueur, conformément au mandat et aux règles d'engagement de la Force. Le Conseil a demandé au Gouvernement libanais de faciliter les déplacements de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006) et à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une

zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL¹⁸⁸.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a souligné qu'il importait de doter la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) des capacités d'action dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat tout en garantissant à son personnel un niveau optimal de sûreté et de sécurité et a vivement engagé les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissaient disposent des capacités et du matériel nécessaires, y compris les capacités facilitatrices, et que ces capacités soient adaptées au contexte opérationnel, et il a demandé aux États Membres, lorsqu'ils fournissaient des contingents, de limiter les restrictions voire de s'abstenir d'en imposer¹⁸⁹. Le Conseil a exhorté toutes les parties maliennes à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission et a demandé aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA¹⁹⁰.

En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Conseil a exigé que le Gouvernement du Soudan du Sud et les groupes de l'opposition cessent de faire obstacle aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)¹⁹¹. Le Conseil a en outre exigé du Gouvernement qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre le Gouvernement sud-soudanais et la MINUSS et cesse immédiatement d'entraver cette dernière dans l'exécution de son mandat. Il a également demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour dissuader quiconque d'entreprendre une action hostile ou autre susceptible d'entraver la Mission et pour que les responsables de telles actions répondent de leurs actes, ainsi que de garantir à la MINUSMA un accès sans entrave aux locaux des Nations Unies, conformément à l'accord¹⁹².

¹⁸⁴ Résolution 2499 (2019), par. 47 et 48.

¹⁸⁵ Résolution 2463 (2019), par. 15.

¹⁸⁶ Ibid., vingt-huitième alinéa.

¹⁸⁷ Résolution 2466 (2019), par. 8.

¹⁸⁸ Résolution 2485 (2019), par. 11, 14 et 15 et 18.

¹⁸⁹ Résolution 2480 (2019), par. 44 et 45.

¹⁹⁰ Ibid., par. 8 et 52.

¹⁹¹ S/PRST/2019/11, huitième paragraphe.

¹⁹² Résolution 2459 (2019), par. 2 et 12.

VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La présente section couvre la pratique du Conseil au regard de l'Article 49 de la Charte, relatif à l'assistance mutuelle entre les États Membres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 de la Charte dans aucune de ses décisions. Dans les décisions qu'il a prises en 2019, il a néanmoins demandé aux États Membres de coopérer entre eux ou d'aider certains États à appliquer les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres de coopérer dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte. La sous-section B porte sur les décisions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de s'assister mutuellement dans l'exécution de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte.

En 2019, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications qu'il a reçues.

A. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration aux fins de l'application des mesures de sanctions. Il a adressé ses appels à l'assistance mutuelle à tel ou tel État Membre, à des États particulièrement intéressés et aux États voisins, à « tous les États Membres », ainsi qu'à des organisations régionales ou sous-régionales.

Par exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a demandé aux autorités centrafricaines et aux autorités des États voisins de coopérer au niveau régional pour enquêter sur les réseaux criminels transnationaux et les groupes armés impliqués dans le trafic d'armes et les combattre, et demandé que les commissions mixtes bilatérales reprennent leurs travaux en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers, notamment liés aux trafics d'armes¹⁹³.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a appelé au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité¹⁹⁴.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a prié le Gouvernement fédéral somalien de renforcer la coopération et la coordination avec les autres États Membres, en particulier les autres États Membres de la région et avec les partenaires internationaux pour prévenir et combattre le financement du terrorisme, notamment appliquer les dispositions des résolutions [1373 \(2001\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2462 \(2019\)](#) ainsi que du droit interne et du droit international pertinents¹⁹⁵.

En ce qui concerne les mesures adoptées au titre de l'Article 41 pour lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme, y compris en veillant à l'efficacité de l'échange de renseignements financiers pertinents ; garantissant que leurs cellules de renseignement financier servent d'agences centrales pour la collecte d'informations portant sur des transactions suspectes et d'autres informations concernant le blanchiment d'argent ou des infractions préparatoires à ce type d'opérations ou encore le financement du terrorisme ; renforçant la coopération transfrontière entre les administrations douanières et fiscales et en améliorant la coordination des opérations des services de police et de douane menées sur le plan

¹⁹³ Résolution [2488 \(2019\)](#), par. 9.

¹⁹⁴ Résolution [2463 \(2019\)](#), par. 40.

¹⁹⁵ Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 2.

international ; améliorant la qualité des informations partagées à l'échelle internationale par les cellules de renseignement financier concernant le financement des combattants terroristes étrangers en appliquant dans leur intégralité les normes établies par le Groupe d'action financière dans ce domaine¹⁹⁶.

B. Décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États Membres de coopérer aux fins de l'application des mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte, autorisant l'emploi de la force. Les formes d'assistance demandées allaient de l'échange d'informations et du renforcement des capacités de prévention des actes criminels à la coordination interétatique à des fins de dissuasion de tels actes.

Par exemple, concernant la situation au Liban, le Conseil a continué d'exhorter les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'armée libanaise en

¹⁹⁶ Résolution 2462 (2019), par. 28.

la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte de sa mission, en application de la résolution 1701 (2006)¹⁹⁷.

En ce qui concerne la situation en Libye et la question des migrations, le Conseil a réitéré les appels lancés dans ses résolutions antérieures, tendant à ce que « tous les États du pavillon concernés » coopèrent aux mesures d'inspection des bateaux soupçonnés d'être utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de la Libye¹⁹⁸. Le Conseil a également réitéré des résolutions antérieures dans lesquelles il avait demandé aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale libyen et entre eux, notamment en échangeant des informations pour aider la Libye à renforcer les moyens dont elle disposait pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs sur son territoire et dans ses eaux territoriales¹⁹⁹.

¹⁹⁷ Résolution 2485 (2019), avant-dernier alinéa.

¹⁹⁸ Résolution 2491 (2019), par. 1. Voir également résolution 2240 (2015), par. 9.

¹⁹⁹ Résolution 2491 (2019), par. 1 et 2. Voir également les résolutions 2240 (2015), par. 1 et 2 et 9, 2312 (2016), par. 2 et 3, et 2380 (2017), par. 2 et 3.

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 50 de la Charte, concernant le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives

ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions²⁰⁰. Aucun des comités des sanctions mandatés par le Conseil n'a reçu de demande formelle d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté la résolution 2462 (2019), dans laquelle il a prié instamment les États, lorsqu'ils élaboraient et appliquaient des

²⁰⁰ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III de la septième partie.

mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme, de tenir compte des effets qu'elles pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires²⁰¹.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément cité durant les séances du Conseil, certains orateurs ont fait référence à l'incidence des sanctions lors de la 8496^e séance, consacrée à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », des références pouvant présenter un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application dudit Article (cas n° 10).

Cas n° 10

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le 28 mars 2019, le Conseil a tenu sa 8496^e séance à l'initiative de la France²⁰², qui assurait la présidence pendant ce mois, au titre au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »²⁰³. Lors de la séance, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « Prévention et lutte contre le financement du terrorisme ». Il a également adopté à l'unanimité la résolution 2462 (2019), référencée ci-dessus, sur la lutte contre le financement du terrorisme. Au cours du débat, plusieurs orateurs et oratrices ont évoqué la nécessité de tenir compte de l'impact négatif que les activités de lutte contre le terrorisme, y compris les sanctions, pourraient avoir sur la fourniture de l'aide humanitaire. Le Ministre des affaires étrangères de la France s'est félicité de l'équilibre trouvé dans le texte entre l'objectif de mieux lutter contre le financement du terrorisme et la possibilité pour les acteurs humanitaires de conduire leur mission dans de bonnes conditions, sans entrave à leurs activités. La représentante de la Pologne a déclaré qu'il ne fallait pas feindre d'ignorer les conséquences imprévues des sanctions, qui pouvaient avoir un effet sur l'action humanitaire. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Belgique a également déclaré qu'il fallait prendre en compte les effets potentiellement néfastes de la lutte contre le terrorisme sur le travail des organisations humanitaires et qu'il convenait de prendre des mesures d'atténuation afin d'empêcher les éventuelles conséquences négatives. Il a souligné la nécessité de faire de la mise en œuvre de la nouvelle résolution une priorité. La représentante de l'Afrique du Sud a souligné qu'il importait que la lutte contre le

terrorisme soit menée d'une manière qui n'ait pas d'impact négatif sur la fourniture de l'aide humanitaire et de l'assistance médicale, et a salué les efforts déployés par la France pour fournir ces assurances dans la résolution. Le représentant du Saint-Siège a souligné que le Conseil devait veiller à ce que les mesures antiterroristes ne limitent ni n'entravent la capacité des organisations non gouvernementales et caritatives d'apporter une aide humanitaire aux groupes ou personnes vulnérables. Le représentant du Liechtenstein a encouragé le Conseil à donner des directives cohérentes aux États pour éviter que la mise en œuvre de ses résolutions n'ait des conséquences imprévues et à adopter une approche plus cohérente pour que les acteurs humanitaires disposent de la marge manœuvre nécessaire pour agir.

La représentante de la Norvège a souligné la nécessité de prendre en compte les préoccupations exprimées par les acteurs humanitaires au sujet des conséquences imprévues dommageables que les mesures de prévention et de lutte contre le financement du terrorisme pouvaient avoir sur leur capacité de répondre aux besoins humanitaires. Le représentant de l'Allemagne a également abordé les préoccupations soulevées par certaines organisations humanitaires, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, concernant les conséquences négatives que la résolution 2462 (2019) pourrait avoir sur leurs activités. Il a fait observer que sans argent, il était impossible de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en avaient besoin et qu'il fallait faire des transactions financières pour acheter des vivres et des médicaments, c'est pourquoi il fallait à tout prix éviter de faire obstacle à la fourniture de l'aide humanitaire en limitant l'accès du personnel humanitaire aux fonds dans les régions en conflit. Il a déclaré qu'il était d'avis que la résolution établirait l'équilibre nécessaire en promouvant des mesures antiterroristes efficaces, d'une part, et en créant un espace sûr pour une action humanitaire fondée sur des principes, d'autre part. Le représentant de la République dominicaine a également souligné la nécessité de travailler ensemble pour trouver une formule qui garantisse que la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et à supprimer le financement du terrorisme ne finirait pas par être préjudiciable, au point de réduire à néant l'excellent travail qu'accomplissaient les organisations à but non lucratif et les organisations non gouvernementales.

L'Observateur permanent du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est dit préoccupé par l'impact croissant que les mesures antiterroristes pouvaient avoir sur une action humanitaire impartiale. Il a dit

²⁰¹ Résolution 2462 (2019), par. 24.

²⁰² Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 14 mars 2019 (S/2019/239).

²⁰³ Voir S/PV.8496.

comprendre les préoccupations légitimes des États et la nécessité pour ces derniers de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et éliminer le terrorisme, mais il a toutefois souligné que certaines mesures, notamment la législation et les sanctions antiterroristes, pouvaient criminaliser et restreindre

l'action humanitaire, compromettant ainsi la capacité à franchir les lignes de front afin d'apporter une aide humanitaire aux communautés vivant dans des zones contrôlées par des groupes armés et des individus désignés comme étant des terroristes.

X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État Membre est l'objet d'une agression armée. Elle est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section B, sur les références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil. Pendant la période considérée, le Conseil n'a mentionné ni l'Article 51 ni le droit de légitime défense dans ses décisions.

A. Débats relatifs à l'Article 51

En 2019, l'Article 51 de la Charte a été explicitement cité à quatre reprises lors des débats du Conseil, comme décrit dans les deux sous-sections ci-

après²⁰⁴. Le Conseil a également débattu à maintes reprises du droit de légitime défense dans le cadre de plusieurs questions thématiques et de questions concernant un pays ou une région spécifique qui étaient inscrites à l'ordre du jour.

Débats portant sur des questions thématiques

À la 8539^e séance, tenue le 6 juin 2019, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »²⁰⁵, le représentant du Mexique est revenu sur les invocations faites par certains États Membres de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour faire face, par le biais de moyens militaires, aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, en particulier de la part d'acteurs non étatiques. Il s'est dit préoccupé par le fait que cette pratique, conjuguée au libellé ambigu de certaines résolutions récentes du Conseil, augmentait le risque d'élargir, de facto, les exceptions à l'interdiction générale du recours à la force énoncée à l'Article 2.4.

À la 8564^e séance, tenue le 26 juin 2019, au titre de la question intitulée « Non-prolifération »²⁰⁶, le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Conseil qu'en ce qui concernait le « drone espion des États-Unis »²⁰⁷, son pays avait agi en état de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et en pleine conformité avec le droit international.

À la 8600^e séance, tenue le 20 août 2019 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁰⁸, la représentante du

²⁰⁴ Voir [S/PV.8449](#) (République islamique d'Iran) ; [S/PV.8539](#) (Mexique) ; [S/PV.8564](#) (République islamique d'Iran) ; [S/PV.8645](#) (République arabe syrienne).

²⁰⁵ Voir [S/PV.8539](#).

²⁰⁶ Voir [S/PV.8564](#).

²⁰⁷ Voir la lettre datée du 20 juin 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran ([S/2019/512](#)). Voir également le tableau 12 de la présente section.

²⁰⁸ Voir [S/PV.8600](#).

Royaume-Uni a rappelé que la République islamique d'Iran avait un rôle légitime à jouer au Moyen-Orient et considéré que le pays avait le droit de se défendre. Toutefois, elle a déclaré que la façon dont il défendait ses intérêts nationaux ajoutait à nombre des problèmes régionaux. Le représentant de Bahreïn a déclaré que les « milices putschistes soutenues par l'Iran » constituaient toujours des obstacles pour le Gouvernement yéménite et menaçaient la sécurité de l'Arabie saoudite. Il a condamné l'attentat terroriste perpétré contre le gisement pétrolier saoudien par des milices houthistes et a exprimé son soutien au Royaume d'Arabie saoudite dans les mesures qu'il avait prises pour défendre sa sécurité et ses intérêts. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que, pour protéger ses frontières et ses intérêts, son pays entendait exercer activement son droit naturel à la légitime défense. Le représentant d'Israël a rappelé que la seule chose que Téhéran ait réussi à faire, ce fut rapprocher Israël de ses voisins arabes. Il a rappelé que lors du sommet de Varsovie, tenu en février, les ministres arabes des affaires étrangères, aux côtés d'Israël, s'étaient opposés au « régime qui a pris l'Iran en otage », et affirmé le droit de son pays à se défendre.

Débats sur des questions concernant un pays ou une région en particulier

Au cours de la période considérée, des débats relatifs à l'interprétation et à l'application de l'Article 51, ainsi qu'au droit de légitime défense, ont eu lieu en ce qui concerne le conflit israélo-palestinien. En particulier, de nombreux orateurs et oratrices ont débattu des notions susmentionnées lors de deux séances organisées au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » les 22 janvier et 26 mars 2019 (cas n° 11). Lors de la réunion du 22 janvier 2019²⁰⁹, le représentant de la République islamique d'Iran a explicitement fait référence à l'Article 51, soulignant que tous les pays de la région avaient le droit inhérent de se défendre face à toute attaque armée de la part d'Israël, et que personne ne pouvait les priver de ce droit ou le suspendre. Il a ajouté que ces pays décideraient quand et comment l'exercer.

Le 24 octobre 2019, le Conseil a tenu sa 8645^e séance, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »²¹⁰. En ce qui concerne l'opération Source de paix lancée par la Turquie dans le nord-est de la République arabe syrienne le

9 octobre 2019²¹¹, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il n'était « pas surprenant que, dans son agression » contre son pays, le régime turc ait « invoqué l'Article 51 de la Charte ». Il a fait valoir qu'une telle démarche rappelait l'approche adoptée par les alliés de la Turquie membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui avaient invoqué cet article pour justifier des interventions militaires directes, des invasions et des atteintes à la souveraineté, à la sécurité et à la stabilité de plusieurs États Membres de l'ONU²¹². Il a déclaré que ce fut le cas lors de la création de la « prétendue coalition internationale, une coalition illégitime dont les crimes et les milices qu'elle dirig[ea]it à distance » avaient « ouvert la voie à l'agression turque ». Le représentant de la République arabe syrienne a ajouté qu'il était étrange que « cet article magique » soit invoqué par certains pour justifier des guerres et des agressions militaires contre des pays qui sont Membres de l'ONU sans tenir compte du mandat même du Conseil de sécurité, qui était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a dit que le Conseil devrait peut-être tenir une séance avec des représentants du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation pour clarifier cet article important de la Charte. Il a par ailleurs condamné avec la plus grande fermeté « l'agression turque » et a rejeté les tentatives du régime turc de justifier ses actions sous prétexte de légitime défense ou de contre-terrorisme. À la même séance, le représentant de la Turquie a indiqué que son pays se réservait le droit de se défendre contre les éléments terroristes qui pourraient demeurer dans la zone de l'opération Source de paix. Il a assuré le Conseil que la lutte de son pays contre le terrorisme serait toujours conforme au droit international humanitaire.

Cas n° 11 La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 22 janvier 2019, le Conseil a tenu sa 8449^e séance au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »²¹³. À la séance, le représentant des États-Unis a condamné le lancement d'une roquette en provenance de la République arabe syrienne vers Israël, et a demandé à la République islamique d'Iran de retirer toutes ses forces de la République arabe

²⁰⁹ Voir S/PV.8449.

²¹⁰ Voir S/PV.8645.

²¹¹ Voir la lettre datée du 9 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie (S/2019/804).

²¹² Voir S/PV.8645.

²¹³ Voir S/PV.8449.

syrienne et à réaffirmer le droit d'Israël à la légitime défense. Le représentant de la Guinée équatoriale a exhorté les forces de sécurité israéliennes, dans les cas où elles exerçaient leur droit inaliénable à la légitime défense, à tenir compte de leurs obligations en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et à ne pas commettre d'actes qui pourraient compliquer la reprise du dialogue. Se déclarant préoccupée par l'augmentation de la violence en Cisjordanie, la représentante du Royaume-Uni a appuyé pleinement le droit d'Israël à se défendre tout en exhortant les forces de sécurité israéliennes à s'abstenir de recourir à une force excessive contre des civils non armés. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Argentine, tout en reconnaissant le droit d'Israël à la légitime défense, et sans préjudice de ce droit, a rappelé que les actions d'Israël devaient être conformes au droit international humanitaire, en tenant compte, dans le recours de la force, des principes de distinction entre les civils et les combattants, de proportionnalité et de nécessité militaire.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les actes d'agression commis par Israël contre son pays et « son appui multiforme aux organisations terroristes » n'avaient pas été condamnés et que le Conseil n'avait pas demandé que les responsabilités soient établies à cet égard, en raison de la position commune des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, qui étaient « partenaires et partisans d'Israël et de ses actes d'agression ». Néanmoins, son pays exercerait son droit de légitime défense et mettrait tout en œuvre pour récupérer le Golan syrien occupé. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé l'Article 51 de la Charte et souligné que tous les pays de la région avaient le droit inhérent de se défendre face à toute attaque armée de la part d'Israël.

Au cours de la 8489^e séance du Conseil, tenue le 26 mars 2019 au titre de la même question²¹⁴, le représentant des États-Unis a fermement condamné le tir de roquettes sur Israël depuis Gaza, et a réaffirmé le droit d'Israël à se défendre. La représentante de la Pologne a également condamné fermement le tir de roquette. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à se défendre, elle a appelé toutes les parties à faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter toute escalade qui pourrait donner lieu à une véritable guerre dans la bande de Gaza.

Le représentant du Pérou a souligné que, conformément au droit international humanitaire, la légitimité de la défense d'Israël dépend de son respect

des principes de proportionnalité et de précaution, et a appelé toutes les parties prenantes à adopter les mesures qui s'imposaient pour prévenir les actes de violence et les pertes en vies humaines. La représentante du Royaume-Uni, tout en soulignant que cela n'enlevait en rien au droit d'Israël de se défendre ni ne mettait en doute ou réfutait le fait que les agents du Hamas exploitaient cyniquement les manifestations à la clôture d'enceinte de Gaza, s'est dite préoccupée par le volume de tirs à balles réelles, qui avait pour résultat d'horribles blessures et des morts, et a déclaré que ce cycle de violences perpétuel ne servait l'intérêt de personne.

B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil

En 2019, l'Article 51 a été mentionné à 15 reprises dans 12 communications adressées à la présidence du Conseil par les États Membres ou distribuées comme documents du Conseil, qui portaient sur une série de différends ou de situations. La liste complète des lettres des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 figure dans le tableau 12 ci-après.

En outre, le principe de légitime défense a également été mentionné dans d'autres communications de plusieurs États Membres. La République islamique d'Iran a présenté diverses communications dans lesquelles elle a déclaré que si la guerre lui était imposée, l'Iran exercerait vigoureusement son droit naturel de légitime défense pour protéger sa nation et préserver ses intérêts²¹⁵ ; que la destruction d'un système d'aéronef non habité des États-Unis qui s'était profondément enfoncé dans l'espace aérien iranien était parfaitement conforme à son droit naturel de légitime défense²¹⁶ ; qu'elle était véritablement attachée au droit naturel de légitime défense de tous les pays de la région qui ont « été la cible d'attaques menées par le régime sioniste », qu'il s'agisse d'une quelconque violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces États, d'une attaque imminente ou d'une tentative d'attaque²¹⁷ ; et qu'elle rappelait le droit naturel du Yémen à se défendre contre l'« agression » de l'Arabie saoudite²¹⁸. Israël a présenté diverses communications dans lesquelles le

²¹⁵ Voir S/2019/413.

²¹⁶ Voir S/2019/652.

²¹⁷ Voir S/2019/714.

²¹⁸ Voir S/2019/785.

²¹⁴ Voir S/PV.8489.

pays a demandé au Conseil de condamner le terrorisme contre Israël et de soutenir le droit fondamental d'Israël à la légitime défense²¹⁹. La Libye a soumis une communication dans laquelle elle a transmis une lettre que le Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale a adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye concernant l'exposé que ce dernier a fait au Conseil de sécurité le 29 juillet 2019. Dans cette communication, le Gouvernement a souligné qu'il n'avait fait qu'agir en légitime défense eu égard à l'attaque surprise présumée de Tripoli par le général Haftar²²⁰. Le Pakistan a présenté des communications dans lesquelles il a réaffirmé qu'il était déterminé à se défendre contre tout acte d'agression de l'Inde²²¹, s'est réservé le droit de prendre les mesures de légitime défense qui conviendraient²²² et a informé le Conseil que, exerçant le droit du pays à la légitime défense, les forces aériennes pakistanaises avaient abattu deux aéronefs indiens et fait prisonnier un pilote indien, qui avait été rapatrié immédiatement²²³. Le Qatar a présenté une communication dans laquelle il a réaffirmé qu'il prendrait les mesures nécessaires pour défendre ses frontières, son espace aérien, son espace maritime et sa sécurité nationale²²⁴. L'Arabie saoudite a soumis une

communication en rapport avec l'attentat perpétré contre les installations pétrolières d'Aramco dans le pays, dans laquelle elle a affirmé sa détermination à défendre son territoire et sa population avec tous les moyens dont il disposait et à riposter énergiquement à ces « actes d'agression »²²⁵. La Tunisie a transmis une déclaration du Conseil de la Ligue des États arabes, dans laquelle les participants ont souligné que l'Arabie saoudite avait le droit, conformément à la Charte des Nations Unies, de défendre son propre territoire²²⁶. La Turquie a présenté une communication dans laquelle elle a souligné qu'elle était en droit d'exercer son droit naturel de légitime défense découlant de la Charte, en réponse aux menaces qui pesaient sur sa sécurité nationale²²⁷. Les États-Unis ont présenté une communication visant à indiquer au Conseil qu'ils avaient pris des mesures de légitime défense après que les forces de la République islamique d'Iran ont menacé un navire de la marine américaine²²⁸. Le Yémen a soumis une communication, dans laquelle il a affirmé qu'il se réservait le droit de défendre sa sécurité et son intégrité territoriale, comme le prévoyaient la Charte et le droit international, et de combattre l'insurrection militaire soutenue par les Émirats arabes unis²²⁹.

²¹⁹ Voir S/2019/369.

²²⁰ Voir S/2019/631.

²²¹ Voir S/2019/172.

²²² Voir S/2019/182.

²²³ Voir S/2019/654.

²²⁴ Voir S/2019/121.

²²⁵ Voir S/2019/758.

²²⁶ Voir S/2019/504.

²²⁷ Voir S/2019/958.

²²⁸ Voir S/2019/624.

²²⁹ Voir S/2019/778.

Tableau 12

Communications des États Membres qui contenaient en 2019 des références explicites à l'Article 51 de la Charte

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2019/81	Lettre datée du 25 janvier 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/148	Lettre datée du 15 février 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/241	Lettre datée du 15 mars 2019, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/512	Lettre datée du 20 juin 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/573	Lettre datée du 16 juillet 2019, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Septième partie. Action en cas de menace contre la paix,
de rupture de la paix et d'acte d'agression
(Chapitre VII de la Charte)**

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2019/723	Lettre datée du 6 septembre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/765	Lettre datée du 20 septembre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/791	Lettre datée du 2 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/792	Lettre datée du 3 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/804	Lettre datée du 9 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/818	Lettres identiques datées du 14 octobre 2019, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2019/1003	Lettre datée du 27 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
